

10^c.

Journal du Lot

10^c.

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

Abonnements

	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes	4 fr. 25	8 fr.	15 fr.
Autres départements	4 fr. 50	8 fr. 50	16 fr.

TÉLÉPHONE 31

COMPTE POSTAL 5399 TOULOUSE

Les abonnements se paient d'avance
Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. GOUESLANT, Directeur

M. DAROLLE, Co-Directeur — L. BONNET, Rédacteur en chef

Les Annonces sont reçues au bureau du Journal.

Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES (7 colonnes à la page).....	30 cent.
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace).....	1 fr. 25
RÉCLAMES 3 ^e page (— d' —).....	1 fr. 25

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

LES ÉVÉNEMENTS

Les premiers effets de la convention commerciale franco-espagnole. — Avant la conférence de Bruxelles : vers la « réalisation » des réparations. — Quelle sera l'attitude de l'Angleterre? — La conférence de Lausanne deviendrait-elle une lutte pour le pétrole? — Le budget de l'armée, la sécurité de la France et la fièvre nationaliste.

Le *modus vivendi* commercial franco-italien, dont nous avons signalé la signature en son temps, est entré en vigueur le 28 novembre.

Pour apprécier la portée de cette nouvelle convention, il n'est pas inutile de montrer les répercussions de la convention signée avec l'Espagne.

La convention commerciale franco-espagnole, si elle a donné d'importantes satisfactions à l'Espagne, surtout aux importateurs de fruits et de vins, a été aussi une excellente affaire pour la France.

Les statistiques de nos échanges commerciaux avec l'Espagne en témoignent.

Les fabricants de soieries de Lyon, les textiles du Nord et de l'Est, les grands couturiers de Paris, les constructeurs d'automobiles, les métallurgistes, les parfumeurs français ont vu croître dans de fortes proportions le montant de leurs exportations.

C'est par centaines de millions que se chiffrent les affaires conclues par le commerce français en Espagne, depuis la signature de l'accord franco-espagnol de juillet dernier.

Enfin, la dépréciation de notre franc a même favorisé, dans une large mesure, notre commerce d'exportation, tandis que la hausse de la peseta nuit, au contraire, à l'Espagne.

Ainsi, les premiers résultats du nouveau régime douanier franco-espagnol paraissent encourageants et invitent à songer dès maintenant à l'échéance du *modus vivendi* conclu.

Il importe que ce *modus vivendi* soit prorogé, en temps utile, et automatiquement, jusqu'au jour où il cédera la place à une convention commerciale générale et définitive.

L'intérêt de la France et celui de l'Espagne le veulent ainsi.

En ce qui concerne le règlement des réparations, le moment des résolutions énergiques n'est plus très éloigné.

Les hommes d'Etat français, nous l'avons indiqué dans notre dernière chronique, ont la conviction qu'il faut en venir aux actes.

Ces actes, qui sont à l'échéance de quelques semaines à peine, veulent être préparés avec soin.

Car, si la politique des réparations est fort simple quant au but à atteindre : faire payer l'Allemagne et, puis, qu'elle ne s'exécute pas, prendre des gages productifs, elle apparaît des plus compliquées dès qu'on envisage les voies et moyens.

D'ailleurs, cette politique des réparations n'est pas absolument nouvelle : c'est celle que M. Poincaré n'a cessé de préconiser, en particulier, en août, à la conférence de Londres.

Depuis lors, les événements ont suivi leur marche logique : les gouvernements n'ayant pas voulu, alors, à la suggestion de la Grande-Bretagne, passer immédiatement aux actes sans tenter une dernière expérience en accordant un sursis au Reich jusqu'à la fin de l'année 1922.

Ce sursis touche à sa fin et nous sommes en présence de la note allemande du 13 novembre, par laquelle le cabinet du Reich fait connaître qu'il ne peut faire face aux paiements prévus pour 1923.

Or, ces paiements présentent pour la France le plus haut intérêt : ce sont les premiers qui seront effectués au titre des réparations et dont une part nous reviendra.

Aussi bien notre situation financière nous fait-elle une obligation d'obtenir des paiements de l'Allemagne : sinon, c'est la faillite imminente pour la France.

Un moment on avait espéré que le gouvernement Cuno, qui représente la grande industrie, adopterait une politique différente de la politique du Dr Wirth.

Vain espoir : le nouveau chancelier adopté, sans aucune réserve, les directives de son prédécesseur.

Bref, et plus que jamais, l'Allemagne se refuse à tenir compte de ses obligations.

La Conférence de Bruxelles, si elle a lieu, pourra-t-elle résoudre cette situation à peu près inextricable ?

Bien peu de chances de réussite subsistent encore !...

Et c'est certainement parce que nos dirigeants se rendent compte avec exactitude combien est problématique le succès de la Conférence de Bruxelles, qu'ils ont tenu à aborder, dès maintenant, l'étude des voies et moyens de la politique des réparations.

Qui oserait le leur reprocher ?

Des actes, surtout de cette importance, ne s'improvisent pas en 24 heures !

Par ailleurs, la manifestation du gouvernement français vise peut-être à réveiller l'intérêt de l'Angleterre pour le problème des réparations.

M. Lloyd George, on le sait, portait à cette question un intérêt plutôt négatif.

Son successeur, M. Bonar Law, ne s'est guère départi encore, sur ce point, d'un prudent silence.

Or, il n'est pas inutile que nous sachions si, oui ou non, nos alliés se soucient de ce qui nous préoccupe au plus haut point.

Le Premier Anglais paraît comprendre l'attitude de la France, sans s'émouvoir des fausses nouvelles répandues à l'adresse de notre pays : il s'est empressé de répondre à la proposition de M. Poincaré, suggérant une réunion prochaine des chefs des gouvernements alliés. Ne pouvant s'absenter de Londres d'ici le 15 décembre, il convie M. Poincaré à se rendre à Londres.

Ainsi nous ne tarderons pas à être fixé sur la position qu'adoptera l'Angleterre vis-à-vis des réparations.

Nous l'avons dit, la conférence de Lausanne s'égare dans des sentiers inattendus et la confusion augmente.

La conférence avait pour but, supposait-on, de rétablir la paix entre la Grèce et la Turquie et aussi de fixer le statut des Détroits.

Brusquement, le centre du débat se déplace : ce sont les pétroles, les pétroles de Mossoul, qui occupent maintenant la première place dans les discussions.

Ce déplacement, c'est le gouvernement d'Angora qui l'a provoqué en réclamant la restitution du vilayet de Mossoul.

L'intervention de l'observateur des Etats-Unis à la conférence n'y est pas non plus étrangère : les Etats-Unis ne veulent pas abandonner complètement à l'Angleterre les gisements de Mossoul : ils réclament leur part.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un des moindres contre-coups de la victoire turque en Anatolie, que l'orientation vers l'est, vers Mossoul, des revendications nationalistes.

La France saura-t-elle tirer parti de ce nouvel état de choses ? Saura-t-elle obtenir à Mossoul la part qui lui revient ?

L'heure est propice à un rétablissement de situation : permettrons-nous, pour la seconde fois, qu'on nous évince des gisements pétroliers de Mossoul ?

Car, une première fois déjà, la France a tenu un rôle de dupe : en 1919, lorsque Clémenceau, dans un accès de bonne humeur, a accordé liberté entière à l'Angleterre de s'installer à Mossoul et d'en accaparer la totalité des gisements pétroliers.

Aujourd'hui, les faits sont tout autres : il est probable que la Turquie recouvrera la souveraineté politique sur le vilayet de Mossoul avec, pour corollaire, la mise sur un pied d'égalité économique de toutes les nations.

Serons-nous prêts à nous placer ainsi sur un pied d'égalité ?

... Et maintenant, direz-vous, que deviennent, dans ces conjonctures, la paix gréco-turque et le statut des Détroits ?

On paraît les oublier et les nations qui délibèrent à Lausanne semblent dire : « Prenons d'abord le pétrole, le plus de pétrole possible !... Nous verrons plus tard comment on peut régler la paix et le sort des Détroits ! »

Que vont penser tous ceux — et ils sont légion — qui croyaient que c'était la pourtant le neud du problème oriental ?

La Chambre a poursuivi, cette semaine, la discussion du budget.

Elle s'est occupée, en particulier, du budget de l'armée, dont l'importance est manifeste.

Deux ordres de préoccupation ont, dirigé, le débat :

1^o Le souci de notre sécurité ;

2^o Le souci de donner à l'armée son maximum de rendement au moindre coût.

Les experts ont seals qualité pour se prononcer sur le second point.

Quant au premier, nous nous trouvons dans une situation paradoxale : victorieux, nous sommes contraints, non point pour affirmer notre victoire mais seulement pour assurer notre sécurité, à un effort militaire excessif.

La raison ? — Le rapporteur du budget de l'armée d'une part et, d'autre part, le rapporteur de la Commission de l'Armée sont pleinement d'accord pour la déplorer : notre pays est le gardien de la paix, et celle-ci n'apparaît durable que si la France reste forte.

Triste privilège que d'apparaître ainsi le gardien de la paix !

Nous préférons en être simplement le bénéficiaire !

Il en est ainsi parce que tout autour de nous, en Europe, sévit la fièvre nationaliste.

Curieux contre-coup à vrai dire, du Traité de Versailles que cette fièvre ! Na-t-il pas été fondé sur le principe juridique des nationalités, légitime en somme, mais qui s'est en quelque sorte dénaturé en idéal nationaliste ?

Et tous les pays sont atteints : l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre elle-même, la lointaine Russie, la kénarienne Turquie et, peu ou prou, toutes les nations de la Petite-Entente.

Dans une telle atmosphère, quelle peut bien être la condition de la France ? Doit-elle subir la contagion ? Ne doit-elle pas plutôt chercher avant tout à contenir tous ces élans compromettants pour la paix ?

Le remède ? — Il n'en est qu'un d'efficace pour le moment : rester fort !

On conviendra qu'il ne satisfait qu'imparfaitement.

Mais la France peut-elle mieux dans les conjonctures présentes ?

M. D.

INFORMATIONS

M. Poincaré à Londres

L'ambassadeur de France a communiqué jeudi à M. Bonar Law la réponse de M. Poincaré, suivant laquelle le président du conseil français serait disposé à se rendre à Londres la semaine prochaine avec MM. Thiéssin et Mussolini.

Il est possible que cette entrevue ait lieu durant la fin de la semaine.

Les troupes américaines sur le Rhin

D'après une déclaration officielle faite à Washington par le secrétaire d'Etat, les troupes américaines d'occupation seront maintenues sur le Rhin provisoirement pour d'importantes raisons ayant trait aux affaires étrangères. Cette déclaration a été publiée en même temps que les bruits d'une prochaine occupation de la Ruhr par la France, bruits qui ont été officiellement démentis par l'ambassade française à Washington.

Un fiasco en Allemagne

D'après la « Rote Fahne », les contribuables astreints au paiement de l'emprunt forcé, dont la valeur était de 70 milliards de marks à l'origine, n'auraient versé, jusqu'à maintenant que 2 milliards 800 millions de marks papier.

Les Etats-Unis et la Turquie

La négociation d'un traité séparé avec la Turquie a été le but du gouvernement américain dans toutes ses relations avec la question du Proche-Orient, le traité actuel entre les deux pays étant considéré depuis longtemps comme n'ayant plus d'efficacité. Etant donné que le gouvernement des Etats-Unis ne signera pas le traité de paix actuellement en discussion, il n'y a pas d'autre moyen pour lui de souscrire aux accords conclus à Lausanne.

En Grèce

On mande d'Athènes à la presse de Belgrade que le roi de Grèce avait fait des efforts énergiques pour empêcher les exécutions capitales et qu'il avait prié les ministres de Yougoslavie et de Roumanie de faire des démarches en faveur des condamnés. Il en est résulté un conflit entre lui et le gouvernement Gonatas.

Après les exécutions, le roi a témoigné au gouvernement son désir de quitter la Grèce, mais ce dernier s'y est opposé et a pris des mesures pour empêcher le souverain de quitter le palais. Le roi est prisonnier.

Le prince André sera jugé

Le gouvernement britannique se préoccupe du sort du prince André, frère de l'ex-roi Constantin, qui doit comparaître incessamment devant une cour martiale, à Athènes, et qui est un proche parent de la famille royale anglaise.

Nouvelle note de protestation anglaise

La presse annonce qu'une nouvelle note de protestation contre l'exécution des anciens ministres, rédigée en termes beaucoup plus sévères que celle de la semaine dernière, a été envoyée à Athènes.

Dans les cercles officiels, on espère vivement que le gouvernement français s'associera au gouvernement de Londres, en protestant auprès d'Athènes.

M. Clemenceau quittera l'Amérique le 13 décembre

M. Clemenceau a reçu une délégation de boxeurs qui lui ont offert une cocarde tricolore. Il a visité en détail les abattoirs où il a été saisi par les acclamations des ouvriers, surtout par celles des ouvriers polonais et noirs.

M. Clemenceau se rendra à Springfield, Saint-Louis, Baltimore, Washington et Philadelphie. Il reviendra ensuite à Chicago, le 11 décembre, sur l'invitation des fermiers, qui tiendront un Congrès.

Il s'embarquera à New-York le 13 décembre.

Une invention française

La direction des services techniques de l'artillerie navale, depuis 1918, a mis à l'étude la construction d'un canon qui ne recule pas, ou si peu que les faibles toles des ponts des cargos ne soient pas arrachés par le recul.

Le frein que deux inventeurs français, MM. Galliot et Bory, viennent de construire donne, annonce-t-on, satisfaction à l'artillerie navale. Un nouveau canon ultra-puissant, dont la seule chose que l'on puisse dire sans violer les secrets de la défense nationale est qu'il laisse loin derrière lui, au point de vue balistique, toutes les Berthas, a été muni du frein Galliot et Bory, et ce supercanon ne recule pas.

Les Rentes 6 0/0 1920

Le ministère des finances communiquera la note suivante.

« En vue de leur échange contre des titres définitifs, les certificats provisoires de rentes 6 0/0 1920 doivent être déposés chez les comptables du Trésor, avec le n° 5 du 16 juin 1923 attaché. »

Le Journal Officiel publie, jeudi matin, un décret rendant applicables les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1918 aux bons du Trésor 6 0/0 à trois et cinq ans, en cas de perte.

La spéculation sur les changes

A la suite de l'information judiciaire ouverte récemment au sujet de la spéculation sur les changes, le ministre de l'intérieur a pris la décision d'expulser le sujet autrichien Otto (Oscar), représentant d'une banque de Prague, convaincu d'avoir essayé d'obtenir des crédits pour se livrer à des spéculations de nature à avoir des répercussions sur le cours des changes au marché de Paris.

Le nombre des députés

La commission du suffrage universel de la Chambre, réunie sous la présidence de M. G. Bonnefous, a achevé de discuter et a adopté la proposition de M. Cautru, député du Calvados, sur la fixation du nombre des députés.

Aux termes de cette proposition, chaque département élit au moins trois députés, quel que soit le chiffre de sa population. Lorsque le département a une population supérieure à 100.000 habitants, il élit en plus autant de députés qu'il compte de fois 100.000 habitants de nationalité française au-dessus de ce chiffre. Toutefois, la fraction supplémentaire donne droit à un député de plus lorsqu'elle dépasse 50.000 habitants.

La commission a adopté une disposition additionnelle qui maintient le chiffre actuel des députés dans les trois seuls départements : Rhône, Seine et Seine-et-Oise, où la population française a augmenté, et qui interdit de dépasser le nombre actuel des députés, dans les départements où la population française a diminué : le nombre des députés serait ramené ainsi, dans la prochaine Chambre, à 580, au lieu de 626, chiffre actuel.

Devant la Justice !

Lundi, comparaitra devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, un ancien préfet de la Creuse, M. Piettre : sur le même banc prendra place un mercanti, d'origine égyptienne, nommé Edrei.

Comme dans tous les départements, un office du ravitaillement existait dans la Creuse.

Le rôle de cet office consistait à grouper les demandes des parties prenantes (municipalités, coopératives, syndicats, négociants, grossistes), de façon à présenter à la signature du préfet l'état des besoins du département en denrées de première nécessité, à répartir ensuite les marchandises obtenues et en contrôler la cession, dès qu'elles étaient reçues. L'office n'était donc qu'un simple agent de transmission ; les parties prenantes devaient solder leurs commandes au comptant.

Les fonds de roulement qui s'élevaient à 1.200.000 francs étaient votés par le Conseil général.

Mais en mars 1918, le Préfet, écrit l'*Echo de Paris*, se rendit maître absolu et unique de l'Office qui fut transformé en agence commerciale, dirigée par lui seul.

Les faits que l'accusation retient sont graves : le Préfet Piettre se met en relation avec l'Egyptien Edrei et un nommé Welter, et alors commencent les opérations commerciales.

L'association acheta 6.000 hectolitres de vin d'Espagne, 100 tonnes de superphosphates, 20.000 kilos de graisse alimentaire, 25 tonnes de riz, 10 tonnes de haricots et 370 douzaines de... broches à dents !

Les affaires ne marchaient pas, les haricots étaient si vieux et si durs brochés à dents, on n'en vendait que 370 douzaines et le vin était, comme les autres denrées, vendu à perte.

Mais les fonds votés par le Conseil général payaient les combinaisons, les fantaisies commerciales de l'administration préfectorale.

Que ressortira-t-il des débats qui vont se dérouler, lundi, devant la Cour d'assises de Limoges ? Rien de propre, évidemment.

Mais il y a un point que les parlementaires qui tiennent à ce que la justice ne soit pas un vain mot, devraient retenir : c'est de demander au Gouvernement qu'une enquête sérieuse soit faite sur la gestion du ravitaillement dans tous les départements.

Mais pour que cette enquête donne des résultats, il ne faut pas qu'elle soit faite par des contrôleurs qui ont fait partie de l'administration des bureaux permanents.

L'affaire du département de la Creuse est un exemple typique. Il s'est trouvé de loyaux citoyens qui n'ont pas voulu « encaisser » la gabegie qui avait été commise.

Les citoyens qui sont parvenus à voir clair dans les trafics louches d'une administration malhonnête, et qui ont eu le courage de les signaler, sont à féliciter.

Car il n'est pas facile de faire rendre justice dans ces sortes d'affaires de ravitaillement qui se sont passées dans bien des départements. Dans le Lot, nous en savons, personnellement, quelque chose.

Des vérifications, des contrôles ont eu lieu encore ces jours derniers. Il doit y avoir des dossiers constitués, des trous béants dans la gestion. Le contraire nous étonnerait.

Jadis, nous avons signalé bien des faits d'une importance presque aussi grande que ceux sur lesquels la justice de la Haute-Vienne va se prononcer.

On n'a rien dit, on n'a rien fait. Peut-être, que les vérifications, les enquêtes officielles de ces jours derniers jetteront un peu de lumière sur beaucoup d'affaires qui paraissent enterrées.

Ce serait une satisfaction pour le public qui se souvient !... Satisfaction toute morale pour lui, sans doute, mais qui sait ? profitable pour le Trésor si on arrivait à récupérer des sommes qui auraient dû lui être versées il y a 5 ou 6 ans !

Le procès qui, lundi, va s'ouvrir devant la Cour d'assises de Limoges, aura-t-il une répercussion... ailleurs ? Qui le sait ? Mais qui peut dire non ?

LOUIS BONNET.

Chambre des Députés

Séance du 30 novembre 1922

Dans la séance du matin, la Chambre continue la discussion du budget de la guerre. Les chapitres 44 à 51 sont adoptés.

Sur le chapitre 52, relatif aux établissements de l'aéronautique, M. Maginot propose que les officiers aviateurs soient représentés dans la commission qui aura à préparer un nouveau programme d'aviation. Les chapitres 52 à 63 sont votés.

Dans la séance de l'après-midi, la Chambre reprend la discussion du budget de la guerre. Sur le chapitre 73, M. Diagne demande une réduction de crédits de 300.000 francs. Ce chapitre alloue des subventions aux sociétés d'éducation physique. Or il tient à protester contre la décision prise par la Fédération française de boxe contre le nègre boxeur Siki, qui a été disqualifié. Le ministre combat l'amendement qui est repoussé par 468 voix contre 136. Sur le chapitre 155, M. Escoffier demande la suppression du crédit pour les amonitions militaires aux armées. M. Maginot combat l'amendement qui est repoussé par 444 voix contre 161.

La suite de la discussion du budget de la guerre est renvoyée au lendemain.

Séance du 1^{er} décembre 1922

Dans la séance du matin, la Chambre vote le dernier chapitre du budget de la guerre et vote le budget des poudres.

Dans la séance de l'après-midi, la Chambre défend la motion tendant à la suspension des poursuites engagées contre MM. Cachin et Vaillant-Couturier. M. Berthoin soutient la motion qui est repoussée par 318 voix contre 162.

La Chambre discute le budget des services de l'Alsace-Lorraine qui est voté.

Sénat

Séance du 30 novembre 1922

Le Sénat discute le projet voté par la Chambre relatif aux comptes spéciaux de la marine marchande. M. Bérenger expose le projet concernant la liquidation des comptes spéciaux du Trésor. Le projet est voté, ainsi que le projet accordant un crédit de 200.000 fr. pour l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur des soldats de Verdun.

Un projet portant modification de la loi de 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole est adopté, ainsi que le projet tendant à accorder, aux départements et aux communes des avances spéciales, prélevées sur les fonds du crédit agricole, destinées à faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées.

CHRONIQUE LOCALE

Enregistrement

Notre compatriote, M. Vialard, receveur de l'Enregistrement de 1^{re} classe à Nérac, est nommé à Brive.

Un Impôt sur la Maladie

Le Projet de Budget soumis par le Gouvernement à l'approbation des Chambres renferme un article 23, énonçant l'impôt de 10 0/0 sur les spécialités pharmaceutiques à tous les produits conditionnés en pharmacie.

Si cet impôt était voté, il correspondrait à un impôt de 10 0/0 sur 80 0/0 des dépenses pharmaceutiques et constituerait un véritable impôt sur la maladie.

La taxe de 10 0/0 sur les objets de luxe ne vise que certains produits de pharmacie, vendus au-dessus d'un certain prix.

Toutes les autres spécialités de pharmacie sont exonérées de la taxe de 10 0/0. Or les médicaments de parfumerie sont exonérés de la taxe, tandis que toutes les spécialités pharmaceutiques seraient frappées sans distinction d'un impôt de 10 0/0, pour l'unique raison qu'elles sont consommées par des malades et par des malheureux.

Que le législateur réprime le charlatanisme de certains faux spécialistes qui préconisent des panacées fallacieuses contre la tuberculose, la syphilis, l'ivrognerie, ce sera une excellente façon de protéger la santé publique, et tout le monde applaudira au vote de nos Parlementaires.

Mais que le législateur ne frappe pas les malades et les malheureux d'un impôt de 10 0/0 sur les médicaments, qui constituerait une véritable pénalité fiscale contre la maladie.

Nous sommes persuadés que dans le Loir il ne se trouvera pas un Parlementaire pour émettre un vote de cette nature, qui constituerait en même temps qu'une injustice, une grande erreur.

Au lieu de songer à équilibrer le budget à la faveur d'une taxe prélevée sur la spécialité pharmaceutique charlatanesque et sur l'exploitation de la santé publique, il appartient au législateur de protéger la Santé Publique contre les charlatans qui l'exploitent.

C'est en faveur de cette œuvre que nous sollicitons l'activité de nos Parlementaires.

Retraites ouvrières

M. Courtiau, déclaré admissible à l'emploi de commis des services des retraites ouvrières à Cahors est nommé commis de 3^e classe.

Félicitations.

POUR L'AGRICULTURE

Au sujet de l'abaissement des prix de transport des superphosphates de chaux, destinés aux agriculteurs, le Ministre de l'Agriculture écrit :

L'abaissement des prix de transport des engrais est l'objet de mes préoccupations ; le superphosphate de chaux, sur lequel se porte particulièrement votre attention, est taxé à un prix de base inférieur à celui d'avant-guerre et l'élevation des prix appliqués provient uniquement des majorations et impôts votés par le Parlement, qui frappent l'ensemble des transports par voie ferrée.

Actuellement, la situation est encore défavorable de l'exploitation des chemins de fer ne permet d'envisager qu'avec prudence un abaissement général.

M. le ministre déclare qu'il a néanmoins, signalé aux réseaux l'intérêt qui s'attache au transport économique des superphosphates.

Declarations de récoltes

Au sujet de la date des déclarations de récoltes, M. Louis Delpont, député, a adressé la lettre suivante à M. le Préfet du Lot :

Monsieur le Préfet, J'ai été saisi par des cultivateurs d'une réclamation qui me paraît très juste.

Ces cultivateurs vigneronniers se plaignent que cette année les déclarations de récoltes ont été closes le 15 novembre alors que souvent il leur était accordé jusqu'au 10 ou 15 décembre.

Or cette année, par suite de l'abondance et faute de main-d'œuvre, les vendanges ont duré quinze jours de plus.

Nombre de propriétaires n'ont déposé que vers le 20 novembre. Ils ont été dans l'impossibilité de faire la déclaration de leur récolte. Je veux espérer, Monsieur le Préfet, qu'il me suffira de vous signaler cette situation afin que vous preniez les mesures nécessaires pour que ces vigneronniers puissent vendre leur vin.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Louis DELPORT.

Lycée Gambetta

Au cours d'allemand de mathématiques spéciales du lycée de Toulouse, à la première composition de rentrée, les élèves Clary et Ayzac du lycée de Cahors ont été classés Premier et Troisième.

P. O.

M. Pech, employé du P. O. à Teysnières, est nommé facteur à la gare de St-Denis-Marlet.

Courrier d'Allemagne

Je reçois de Hambourg une lettre fort intéressante, elle émane d'un de mes anciens élèves, fixé en Allemagne avant la guerre, et qui y est retourné ! Il est un des principaux employés d'une grande maison de commerce, pour laquelle il fait les achats au Maroc, en Turquie, en Russie. Il a eu le courage de retourner là-bas ; il voit, il observe, il renseigne. Je l'en félicite. De sa lettre je ne retiendrais que 3 points et qui suffiront pour nous éclairer sur la situation économique, la mentalité et les desseins de nos ennemis irréductibles. Depuis mon voyage dans la Hanovre, en septem-

bre dernier, les prix de la vie sont de plus en plus « kolossaux », c'est bon. Nous comptons par marks, et notons que le mark est un mark pour le Boche.

Beurre : la livre, 1.580 marks ; Viande : de 500 à 1.000 m. (livre) ; Farine : la livre, 250 m. ; Litre de lait : 190 m. ; Livre de Margarine : 1.300 m. ; 50 kil. de charbon : 1.500 m. ; Pain noir (400 gr.) : 440 m. etc., etc.

Grâce à l'inflation du papier-monnaie, fonctionnaires, commerçants et ouvriers vivent, vu les salaires gigantesques ; mais l'hiver approche et son approche sème la terreur parmi les rentiers et les vieillards.

La haine contre tout ce qui est français augmente dans des proportions fantastiques. Je suis moi-même boycotté ; le personnel de la maison a fait une démarque près de la direction de la maison, demandant mon renvoi. Celle-ci, n'a pas donné suite à cette démarche, elle m'a prié de rester chez moi, d'y faire mes rapports et de continuer à travailler. On hait la France et surtout Poincaré qui est la bête noire de l'Allemagne. On préférerait Loucheur.

On parle de la guerre, dans un délai rapproché, avec la Russie. N'oubliez pas que s'il est interdit à l'Allemagne de fabriquer des armes et des munitions, on ne peut empêcher d'en fabriquer en Russie. J'arrive de Petrograd et j'ai appris là-bas, que la maison Krupp venait d'acheter les fameuses usines Putiloff (le Creusot Russe).

Tout cela corrobore ce que j'ai vu en 1920, 21, 22 ! le relèvement progressif de l'Allemagne et le changement de son état d'âme. Horizon inquiétant ! Comment dissiper ces nuages, gros d'orage ou affrontant la tempête ! Union sacrée de toutes les forces vives de la nation et la repeupler !

Ant. CHERY.

Eclairage

Commerçants et habitants se plaignent de ce que la lumière, gaz, électricité, ne soit pas ce qu'elle devrait être, dans notre ville de Cahors.

Et chacun de demander d'où provient le manque d'éclairage !

Ceux qui sont chargés du service de l'éclairage ne donnent pas la pression voulue ; et c'est tout.

Cependant, dit-on, le prix de l'éclairage est élevé : lampes et becs devraient être plus lumineux qu'ils ne le sont.

Eh ! oui, mais, pour ceux qui se souviennent, au Conseil municipal de Cahors on a servi au public des tas de formules algébriques qui fixaient le prix des mètres cubes et kilowatts.

Ces formules algébriques n'ont pas varié ; elles signifient : donner le moins possible de la lumière et faire payer cher les consommateurs du gaz et d'électricité.

Du reste, qu'un consommateur dise que son gaz n'éclaire pas, ne chauffe pas, deux employés arrivent, munis d'une pompe. Ils chantonnent : « Pompons, pompez, pompez, pompons ». Pomper quoi ? La naphthaline qui se trouve dans les tuyaux !

Mais avant que le pompage soit même commencé, la lumière devient éclatante.

Et alors ? Oh ! alors, c'est que de l'usine, on a donné un peu plus de pression, et tous les consommateurs en profitent. Il faut réclamer, se plaindre, voilà tout ! Si on ne dit rien, on n'a rien.

C'est pourquoi, il n'y a qu'à demander que des ouvriers viennent avec la pompe à pomper la naphthaline, car, qu'ils pompent ou qu'ils ne pompent pas, la pression arrive avec eux.

L. B.

Fédération des mutilés, veuves, ascendants et orphelins de la guerre de 1914 du département du Lot.

La Fédération des Mutilés, Veuves, Ascendants et Orphelins de la guerre de 1914 du département du Lot, s'est réunie en Assemblée Générale annuelle dans une salle de la Mairie de Cahors, le 26 novembre 1922 à l'effet d'élire un Président et un Trésorier-Général.

M. Alphonse, Président de l'Association des Ascendants et Vice-Président de la Fédération, ouvre la séance, exprime les regrets unanimes causés par la démission du camarade Sers et passe à l'ordre du jour.

M. Clément-Grancourt et M. Lantuéjols sont élus respectivement Président et Trésorier-Général de la Fédération par 474 voix sur 474 votants.

Le camarade Clément-Grancourt, en termes émus, remercie l'Assemblée pour la confiance qu'elle vient de lui témoigner, et l'assure de son entier dévouement.

Suivent des interventions de quelques camarades sur des questions diverses ; parution du Journal de la Fédération, annonces, vœux divers, etc.

Par acclamations, M. Calmon, du barreau de Cahors, est adjoint à M. Gîsbert, comme avocat officiel de la Fédération.

Mandat est donné au Bureau d'élaborer un projet de Congrès Régional pour fin avril 1923.

Le Secrétaire Général fait part d'un programme d'organisation cantonale qui est écouté avec le plus vif intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h. 30.

Un compte rendu détaillé de la réunion sera inséré dans l'« Informateur ».

Le Secrétaire Général, R. TROUPEL.

LA BAISSÉ DU PRIX DU PAIN

est une chose possible

A propos de la décision prise par M. Juillard, préfet de la Seine, au sujet de l'augmentation du prix du pain, le « Petit Parisien » fait les réflexions suivantes :

« Les difficultés actuelles apparaissent d'ailleurs comme devant être passagères ; tous les renseignements parvenus au ministère de l'Agriculture concordent pour constater le grand effort qui s'accomplit dans nos campagnes en vue d'accroître les superficies emblavées et les rendements pour l'an prochain.

« Faut-il, pour encourager ce mouvement, maintenir le droit de quatre-vingt francs au quintal qui frappe à l'entrée les blés étrangers ? M. Fiancette, Conseiller municipal de Paris, qui est intervenu vigoureusement dans la discussion, ne le pense pas. Pour éviter les répercussions que la mesure pourrait avoir sur la tenue du franc, M. Fiancette demande qu'on évite l'élevation du prix du pain, en achetant du blé dans les pays dont le change nous est favorable, comme la Roumanie et la Tchéco-Slovaquie. Une action énergique du gouvernement dans ce sens s'impose.

« La thèse de M. Fiancette a rallié la majorité du Conseil municipal de Paris, qui a adopté un vœu demandant au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour stabiliser le prix du pain et en obtenir la baisse dès que les circonstances le permettront. »

Route et musée d'Uxellodunum

Dans le numéro du 2 décembre de la *Petite Gironde*, M. Laurent Bruzy, annonce qu'une route touristique contournera bientôt les beautés sauvages et historiques du Puy-d'Issou.

L'idée merveilleuse de M. Laquière, maire de Vayrac, de faire classer cette voie à l'usage de l'antique Uxellodunum mérite les éloges de ceux qui comprennent qu'il est une mine vraiment française et très riche à exploiter au plus vite dans l'intérêt du pays, le tourisme.

Une grande salle de la mairie, à Vayrac, a été accordée pour un musée régional qui s'annonce très curieux en souvenirs glorieux et en préhistoire.

La suite d'une récente visite aux travaux des fouilles devant la fontaine gauloise d'Issoud, M. Armand Viré, docteur ès-sciences, si sympathique déjà dans la contrée, a été si fortement impressionné par l'étude des trouvailles de 1921-1922 à cet endroit qu'il a spontanément offert pour le nouveau musée son savant concours et une pièce à laquelle il tenait pourtant beaucoup et qui faisait l'ornement de ses collections aux grottes de Lacave. C'est un grand squelette sans tête provenant d'une grotte du Roc-Coulon, près de Saint-Sozy, appelée « Le tombeau du Gaulois ». Beaucoup croient que c'est celui de l'irréductible compagnon d'armes du grand héros cadurque Lucère, le Sénonnais Drappés, qui se laissa mourir de faim plutôt que d'être esclave des Romains. Sa tête aurait été apportée à César et promène autour de l'oppidum gaulois pour décourager, mais en vain, les assiégés.

Les magnifiques collections d'armes de cette époque, les poteries, les silex, les fossiles, etc., trouvés devant la vieille fontaine, seront un attrait pour les druides de tous les pays, un enseignement patriotique pour notre jeunesse.

Un objet des plus rares vient d'être déposé chez M. Blondeau, le dévoué et savant conservateur du futur musée. Il s'agit d'un moulin gaulois avec ses meules de rechange, en son état puisqu'il peut fonctionner encore. On faisait du solide à l'époque !

Le détenteur de ce moulin provenant du Puy-d'Issoud, me l'ayant offert à titre amical avant sa mort, sa veuve, Mme Taule, qui dans une situation plutôt nécessitée, l'a remis tout de suite.

Société des Etudes du Lot

Séance du 27 novembre 1922

Présidence de M. GRANGIÉ

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Gourcerol, directeur de l'Enregistrement, nouveau membre de la Société et prononce l'éloge funèbre de M. le D^r Emile Rey.

Les dernières mesures sont examinées en vue des fêtes du cinquantenaire.

M. St-Marty rapporte une intéressante anecdote, relatée par le comte Mausbourg, au sujet d'une conversation entre le Premier consul et le maréchal Bessières, sur le Concordat.

Au cours de ses recherches, pour l'étude approfondie qu'il a faite de l'application du Concordat dans le Lot, étude dont il donne lecture des premiers chapitres, M. St-Marty a découvert l'emplacement exact de l'Eglise St-Pierre, à Cahors, avec 8 vues et un plan de cette église.

Cinquantenaire

Les cartes d'invitation à la conférence du 2 décembre et à la séance solennelle du 3 décembre ont été adressées ces jours-ci aux personnes qui en avaient fait la demande.

Il a été possible de satisfaire à toutes les demandes pour la première de ces réunions ; mais en raison de la différence de capacité des deux salles choisies, la Commission a dû opérer des réductions sensibles en ce qui concerne la seconde réunion. Elle

s'excuse auprès des membres de la Société et de leurs amis de cette obligation.

Des timbres seront vendus, au cours de la Conférence et de la séance solennelle ; la Société des Etudes serait reconnaissante aux personnes qui, en achetant ces souvenirs du Cinquantenaire, l'aideront à rendre la publication du Bulletin plus fréquente et à augmenter l'importance de cette brochure périodique.

La Compagnie remercie profondément la presse locale et régionale et tous ceux qui, avec la meilleure grâce l'ont aidée à préparer la commémoration du cinquantième anniversaire de sa fondation.

Le Président,

Eug. GRANGIÉ.

Vol de numéraire

Profitant de l'absence de M. Query, marchand de chaussures à Limogne, un malfaiteur s'introduisit dans sa maison et lui vola une somme de 910 francs qu'il tenait cachée dans un pot de grès placé dans son armoire.

Fort heureusement pour M. Query, le voleur ne découvrit pas une somme bien plus importante placée dans une boîte en carton et 600 à 700 francs en or et en pièces d'argent dissimulés dans une autre cachette.

Le parquet de Cahors, informé de ce vol, a prescrit une enquête.

Chien vorace

Dimanche dernier, un de nos honorables compatriotes de Miers, M. Boudie Auguste laissa, sur une table de la cuisine, son portefeuille contenant quinze cents francs en bons de la Défense nationale et quelques petites coupures. Un tout jeune chien laissé à la maison, mâcha tous ces papiers et le portefeuille en se divertissant. On devine la consternation de M. Boudie en constatant sa perte.

Grand Concert

Mardi soir à 8 h. 1/2, salle du Palais des Fêtes aura lieu le beau concert donné par le célèbre pianiste Eugène Reuchsel et la brillante cantatrice Jeanne Larboullat.

CHRONIQUE SPORTIVE

CHAMPIONNAT MILITAIRE

Jeudi dernier a eu lieu au Stade Lucien Desponts le championnat militaire de football association (3^e tour) entre le 16^e régiment de tirailleurs sénégalais et le 7^e régiment d'infanterie. Après une partie toute à l'avantage du 7^e le match s'est terminé sur le score de 1 but pour chaque équipe.

En plus du match nul, devant l'incompétence de l'arbitre et après entente entre ce dernier et les capitaines des deux équipes, il a été adressé une lettre de réclamations à la Ligue du Midi pour que le match soit rejoué le 10 prochain à Montauban. Nous espérons que la Ligue et le 17^e C. A. accorderont satisfaction à cette demande.

AVIRON CADURCIEN

Demain dimanche 3 décembre, la rencontre entre la Quercynoise et l'Équipe II de l'Aviron aura lieu.

Le but de cette réunion sportive est d'alimenter la caisse de nos jeunes potaches. A ce titre, ne faudrait-il pas que le tout Cahors qui s'intéresse à l'avenir sportif de notre ville se rende en masse au Stade Lucien Desponts ?

Mais en dehors du but très louable que se proposent les organisateurs, il y a lieu de considérer que les deux équipes sont de taille à présenter au public un jeu extrêmement plaisant.

Les Cadurciens aiment les ouvertures à outrance et détestent l'obstruction. Ils seront ravis de pouvoir applaudir la rapidité et la science réelle de nos potaches et de leurs camarades de l'A. C.

Les places sont à la portée de tous : 1 fr. 50 les tribunes, et 1 fr. les entrées générales.

Les tribunes seront, pour la première fois, chauffées.

En lieu de rideau, un match d'association mettra aux prises les jeunes de l'École Supérieure et les pupilles du P. O. (A.S.P.O.) aujourd'hui affiliés à l'Aviron.

Toutes ces conditions ne manquent pas d'amener au Stade demain, une grande affluence.

Cours de Gymnastique

Une petite indiscrétion nous avait permis d'annoncer, dans un récent numéro la création de l'Aviron Cadurcien au début du mois de l'année courante, d'une section de gymnastique aux agrès.

Nous pouvons dire aujourd'hui que c'est un fait accompli. En effet, dans sa réunion générale du 27 novembre 1922, les membres actifs de notre vaillante société, après avoir entendu les explications de leur vice-président à la Section d'Athlétisme, ont ratifié à l'unanimité la décision du Conseil d'Administration relative à la formation de cette section.

M. le Directeur de l'École Primaire Supérieure, toujours intéressé aux questions sportives a bien voulu, avec son empressement habituel mettre à la disposition de l'Aviron le vaste préau de l'école où deux fois par semaine, pupilles et adultes seront admis à suivre les cours.

Ces cours seront dirigés par M. Verdier, le dévoué professeur d'éducation physique du Lycée Gambetta, dont les connaissances professionnelles et le dévouement à la cause de tous les sports en général et de la gymnastique en particulier sont un sûr garant du succès de l'œuvre entreprise.

Les séances commenceront le samedi 16 décembre prochain et se poursuivront les mercredi et samedi de chaque semaine ; elles auront lieu, provisoirement de 18 à 19 heures.

Seront admis tous les élèves, à partir de l'âge de dix ans moyennant une cotisation mensuelle de 2 francs. Cette cotisation ne sera pas exigée des membres versant déjà à la caisse de l'Aviron.

Les demandes d'admission devront être adressées à M. le Président de l'Aviron Cadurcien, au siège social (Café Tivoli) ou à M. Verdier, professeur d'éducation physique au Lycée Gambetta.

Nous engageons vivement les parents à faire inscrire, sans retard leurs enfants. Ils peuvent être assurés que le Directeur des cours et les dirigeants de l'Aviron ne négligeront rien pour faire de ceux-ci de bons gymnastes d'abord, d'excellents athlètes ensuite et ce pour la gloire de notre belle France.

Tribunal correctionnel

Deux pêcheurs de St-Martin-Labouval sont condamnés chacun à 10 fr. d'amende pour avoir posé des filets trop près de la chaussée du Lot à Crégols.

Le maire de Douelle poursuit pour

injures un administré de sa commune.

Le jugement est renvoyé à une audience ultérieure.

L'Actualité Tyrannique

Chanson Express Correctionnisme

Jeudi, à Cahors, m'ennuyant.

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Un vieil ami très complaisant,

Quand on voit ça que l'on est content,

Me dit : « Pour bien passer son temps,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

File de suite, incontinent,

Quand on voit ça que l'on est content !

Au Palais d'Justice épatant,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Qu'on y jug' Correctionnisme,

Quand on voit ça que l'on est content !

Des assassins, des chenapans,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Tu rigoleras follement,

Quand on voit ça que l'on est content !

J'y cours immédiatement,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Quand on voit ça que l'on est content,

Quand on voit ça que l'on est content !

Me fil asséoir au premier rang :

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Devais-je en se promenant :

Quand on voit ça que l'on est content !

L'un d'eux me dit : « Mon vieil Armand,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Chansonne-nous, là, sur le champ :

Quand on voit ça que l'on est content,

Mais les Jug's, solennel'ment,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Entrent dans la salle gravement,

Quand on voit ça que l'on est content,

Ensuite, ils parlèrent doucement,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

De leurs affaires, du mauvais temps,

Quand on voit ça que l'on est content,

Puis, ils fermèrent gravement,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Leurs yeux, inexorablement :

Quand on voit ça que l'on est content,

On appela un délinquant,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Lequel comptait soixant-dix printemps,

Quand on voit ça que l'on est content,

Il avait, en prohibé temps,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Pêché quatre poissons volants :

Quand on voit ça que l'on est content,

Soudain, un gendarm' bravement,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Vint déposer péremptoirement :

Quand on voit ça que l'on est content !

Et de même, conséquemment,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

En termes choisis, élégants,

Quand on voit ça que l'on est content !

Demanda emphatiquement

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

La têt du pêcheur, nonobstant,

Quand on voit ça que l'on est content !

Le substitut, corrompement,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Parla très intelligemment,

Quand on voit ça que l'on est content !

D'abord, il se montra méchant,

Quand on voit ça que l'on est bien aise,

Ensuite, il fut étonnant,

Quand on voit ça que l'on est content !

De l'entrevue de la Commission avec M. Deryn en exposant très courtoisement et très impartialement les faits.

Des efforts tentés par la Commission, il résulte que M. Deryn est prêt à brasser ses tarifs dans une mesure satisfaisante si la Municipalité consent à lui accorder le régime légal d'exclusivité, appliqués aux concessionnaires des communes voisines.

Il y a là sûrement un terrain d'entente très raisonnable préparé par la Commission. Cela peut permettre d'aplanir les difficultés.

Le public l'a tellement bien compris que, séance tenante, une pétition s'est ouverte de signatures pour engager les délégués du Conseil municipal à reprendre avec M. Deryn les pourparlers interrompus afin de sauvegarder les intérêts des consommateurs.

Toutefois, si l'on doit accepter le régime de l'exclusivité pour obtenir l'abaissement des tarifs, les pétitionnaires engagent la Municipalité à s'enlourer de tous les précautions juridiques pour ne pas compromettre les profits communaux.

Dans un prochain article, nous fournirons sur ce dernier point des explications complémentaires.

St-Vincent-Rive-d'Oit

Parmi les bureaux de poste de facteur-receveur classés de 1^{re} classe, nous relevons avec plaisir celui de notre compatriote M. Blaquier, facteur-receveur à St-Vincent-Rive-d'Oit. Nos félicitations.

St-Laurent-Lolmie

Naissance. — Nous apprenons avec plaisir la naissance de Maria-Joséphine Loubaud.

Danger à signaler. — Ceux qui fréquentent le chemin vicinal d'Estourneils à Gardes, n'ont pas manqué de remarquer l'étroitesse du pont dit « pont du moulin d'Estourneils » qui traverse le Lindou à cet endroit et qui n'est protégé que par une grille de fer sans grande résistance apparente. Ils ont aussi été frappés de l'état de délabrement des parapets du pont traversant le ruisseau de Bonjour entre le Bortillet et le Boulé.

Nous formulons des vœux pour que l'administration compétente examine au plus tôt ces deux ponts et pour que les mesures nécessaires soient prises afin que le voyageur atterré, obligé de franchir cette route par les nuits obscures, ne soit pas hanté par une continuelle crainte.

Dégagnac

Femme disparue, retrouvée noyée. — Dimanche, dans la matinée, une jeune femme de 26 ans, la nommée Noëlle Lavaux, du village de Mastoulat, Commune de Dégagnac, quittait son domicile pour aller voir ses parents qui habitent la commune de Gindou. Depuis cette date on était sans nouvelles de la jeune femme, qui avait promis à sa belle-mère de rentrer le jour même ou le lendemain dans l'après-midi.

Depuis, Noëlle Lavaux avait été vue dimanche vers les 4 heures du soir par des personnes du village de Mazerat, lorsqu'elle rentrait de la courbe, visite qu'elle avait faite à ses parents ; elle avait été aussi aperçue vers les 4 heures 1/2 au lieu dit : Lapiboutal, au moment où elle s'engageait dans un vieux chemin rural, un raccourci, qui conduit par les bois au village de Mastoulat.

Toutes les recherches faites pour retrouver l'absente étaient restées jusqu'ici, sans résultat lorsque, vendredi, fouillant à nouveau le profond réservoir qui alimente le lavoir du village, son corps a été retrouvé.

On se perd en conjectures sur les mobiles qui ont conduit Mme Lavaux à se détruire, mais il y a de fortes présomptions pour croire que Mme Lavaux, encore mal remise d'une longue et très grave maladie nerveuse, a eu, dans le court trajet qui lui restait à parcourir, une violente crise nerveuse qui l'a poussée à accomplir l'irréparable.

D'un tempérament franc, loyal et gai, mais depuis quelque temps d'une gaieté continue, la jeune femme avait par moment des idées noires, qu'on attribuait à des chagrins de famille.

Mme Noëlle Lavaux, jousissait, à juste titre, de l'estime générale de tous ses voisins.

Les autorités prévenues se sont transportées sur les lieux pour les constatations d'usage et ouvrir une enquête.

Gourdon

Assemblée générale des mutilés. — Dimanche, 12 novembre, a eu lieu dans la salle de la Mairie de Gourdon, l'assemblée générale annuelle de l'Union Nationale des mutilés, réformés, veuves et ascendants, section de Gourdon.

La majorité des membres de la société avaient bien voulu répondre à l'appel du bureau, et, par leur présence prouver une fois de plus, leur attachement à notre groupement et la confiance qu'ils ont dans la bonne marche de l'Union dont la prospérité s'affirme de plus en plus.

Il est d'abord fait lecture de diverses lettres mensuelles du siège social. Ensuite

M. Ros, trésorier, donne le compte-rendu financier de la société.

L'unanimité des Membres présents, l'achat d'un drapeau est approuvé, et l'assemblée donne mandat au bureau d'adresser des lettres de remerciements aux personnes qui ont répondu à notre appel, et grâce auxquelles notre assemblée possédait un emblème.

Il est en outre décidé d'inscrire ces bienfaiteurs au tableau d'honneur de la Section en qualité de Membres d'honneur.

Il est ensuite procédé à la nomination des porte-drapeaux, MM. Vidallac de Gourdon, Delpech de Mandou et Fajolles de Gourdon sont désignés à cet effet.

L'assemblée donne mandat à son bureau de désigner les Membres du Conseil d'Administration qui comprendra : 3 ascendants hommes, — 3 ascendants dames, — 3 mutilés.

Le bureau est chargé de désigner un délégué par commune qui obligatoirement devra assister à toutes les réunions, ou s'assurer qu'un de ses camarades le remplace.

Ordre du jour : Les mutilés, réformés, veuves et ascendants de Gourdon et des environs, réunis en assemblée générale le 12 novembre 1922, votent l'ordre du jour suivant :

« Considérant que les victimes de la guerre ne doivent pas être les victimes d'une mauvaise application des lois et d'économies mal placées ;

« Protestent énergiquement contre la mauvaise interprétation de la loi par les experts des centres spéciaux de réforme ;

« Proclament l'inviolabilité du droit à la réparation prévue par la loi du 31 mars 1919 et reconnue par le pays tout entier ;

« Donnent mandat formel à leurs militants, par tous les moyens possibles, d'arrêter les sous-estimations et les diminutions subreptices de pensions ;

Match de rugby. — Le Bureau, 3 décembre, un match amical de rugby aura lieu à 2 heures du soir au Parc des Sports entre l'U. S. Gourdonnais et l'U. S. Luzéchoise.

Pharmacie ouverte. — C'est la pharmacie Dardenne qui restera ouverte lundi 4 décembre prochain.

Calviac

Conseil municipal. — Le Conseil municipal et la Commission des travaux publics sont convoqués en réunion extraordinaire le dimanche 3 décembre à 10 h. du matin.

A l'ordre du jour : Modifications à apporter aux travaux en cours de la halle aux grains. Affaires diverses.

Exploits cynégétiques. — Nos nemrods ont commencé à accomplir certains exploits qui méritent d'être signalés. M. Edmond Deviers a tué dans l'étang de Guillausse une superbe loutre dont la peau lui a procuré une somme élevée.

M. Liassou, charron, a tué un gros renard dans les bois de la Garene.

M. Sylvestre, de l'Abbaye, a blessé à mort un superbe solitaire dans les bois de Léobard.

Nos félicitations à ces adroits chasseurs.

Bibliographie

LES ANNALES

La Question du vote des femmes est traitée avec ampleur dans les Annales de cette semaine par d'éminentes personnalités. Lire également dans ce numéro, *Chantrel*, nouvelle inédite de G. Nigond ; sur Marcel Proust, de nombreux articles et poèmes d'actualité. Partout : 0,75.

Conférence publiée d'admirables conférences, 5, rue La Bruyère, Paris, le numéro : un fr.

L'Almanach du Combattant 1923

L'ALMANACH DU COMBATTANT paraît pour la deuxième fois cette année, en un gros volume de 448 pages, honoré d'une préface du Maréchal Foch et illustré de 300 dessins.

Ce sera un des ouvrages sensationnels de cette fin d'année.

Son Rédacteur en Chef, Jacques Pénard, a su grouper autour de lui tout ce qui compte comme écrivains, dessinateurs et spécialistes.

200 pages de documents brefs, clairs, précis, disent comment nous devons gagner cette paix qui nous est disputée aussi ardemment que la victoire et que nous voulons pourtant fermement.

Une rubrique nouvelle : LES TÉMOIGNAGES NOUVEAUX SUR LA GUERRE sera lue avec un intérêt passionné, car elle nous donne de larges extraits de ce qu'ont publié en 1922 : l'Ambassadeur Américain à Bruxelles en 1914, Von Klück, Von Hausen, Bethmann-Hollweg, la Princesse de Bülow, le Colonel Remington, etc., etc., etc.

200 pages de contes tragiques ou gais, écrits par les meilleurs écrivains et illustrés par les artistes les plus vigoureux, feront, enfin de ce livre magnifique, le livre de famille pour les longues soirées d'hiver.

Les rédacteurs de l'ALMANACH DU COM-

BATTANT ont en effet réalisé ce chef-d'œuvre de bon sens, d'émotion et de gaieté, sans qu'une seule ligne ou un seul dessin puisse scandaliser même un enfant.

En somme, c'est une splendide œuvre française — au plus beau sens du mot. Elle fait honneur à toutes les grandes associations d'anciens combattants qui sans exception, lui ont donné leur patronage effectif.

L'ALMANACH DU COMBATTANT EST EN VENTE AUX EDITIONS DU COMBATTANT, 190, BOULEVARD HAUSSMANN A PARIS, ET DANS TOUTES LES LIBRAIRIES AU PRIX DE 4 FR. 50.

DÉPÊCHES

Paris, 11 h. 42.

A Lausanne : Premières difficultés

De Lausanne : Hier soir après la Conférence des délégués alliés, qui a porté exclusivement sur la question des Capitulations, lord Curzon a eu une longue entrevue, à 10 heures 30, avec Ismet pacha.

On déclare que si M. Venizelos est rappelé en Grèce, la Conférence sera renvoyée à une date ultérieure.

La situation demeure très tendue.

Les boulangers parisiens en grève

Les boulangers parisiens ont fermé leurs boutiques dès la nuit dernière. Des mesures ont été prises par l'Intendance pour intensifier la fabrication du pain.

« Tous les ouvriers boulangers, dit une note ministérielle, ont été réunis dans différents corps de troupes et mis à la disposition de l'Intendance. »

On espère pouvoir fournir au ravitaillement civil tout le pain nécessaire.

Visites américaines à Paris

De Berlin : L'ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, M. Houghton, se rendra demain à Paris où il fera un séjour d'une semaine.

Il sera accompagné par le sénateur américain Mac Cormick.

Un monument aux morts de la magistrature

Le Président de la République a inauguré ce matin, au Palais de Justice, un monument aux morts de la famille judiciaire.

En Allemagne

De Berlin : Les travaux du nouveau Cabinet portent, d'après le *Berliner Tageblatt*, sur les moyens de stabiliser le mark et sur la possibilité d'une collaboration économique de l'industrie allemande avec la France.

Les ministres, qui président les différents Etats confédérés du Reich, viendront conférer à Berlin avec le Chancelier Cuno le 6 décembre.

Marché de La Villette

30 Novembre 1922

ESPECES	ENTRÉES	REVENU	PRIX PAR 1/2 MIL		
			1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.
Bœufs...	2.551	28	2,40	2,20	1,65
Vaches...	1.483	186	3,50	3,25	3,00
Taureaux...	6.175	234	3,50	3,25	3,00
Moutons...	2.406	5,60	5,30	5,00	

OBSERVATIONS. — Vente calme sur toutes les marchandises.

Vendrais mon auto FORD, 5 places, mécanisme état neuf, marche réputée ; ferait excellente camionnette 400 k. Affaire avantageuse et de confiance. Pressé.

M. LABRO, contrôleur des Directes, CAHORS.

Hôtel des Ventes

4, rue Blanqui

Près des ateliers de MM. Bénestebé- Artigalas

Actuellement à vendre d'occasion : armoires, lingères, lits, chaudrons, poêles et objets divers. On achète ou l'on prend en dépôt meubles et tous objets d'ameublements. Ouvert tous les jours.

— Oh ! que si. — Ecoutez-moi bien. Vous êtes prisonnière ici ; vous n'en sortirez que par ma volonté ; Vous auriez beau ouvrir cette fenêtre et crier au secours, personne n'entendrait. Le parc est grand, et les propriétés qui l'environnent sont désertes l'hiver. Nous sommes donc absolument seuls ici, et vous êtes à ma discrétion. Dans quelques instants, vous insupportable fierté baissera le ton. Je vous jure que vous ne regagnerez pas Paris sans avoir signé la promesse que je vous demande. Si c'est avant la nuit, tant mieux ; mais si c'est après, jouera la *Rose de Thana*, ce soir, qui voudra ; mais à coup sûr ce ne sera pas vous.

Dora avait pâli un peu ; Dallas vit qu'il avait frappé juste ; il poursuivit : — Or, je sais que le cas n'a pas été prévu en raison du peu de succès de la pièce, et que vous n'êtes pas double, il faudra rendre l'argent. Et pourquoi faudra-t-il rendre l'argent ? Parce que Mlle Letellier, vertueuse, honorée jusqu'alors, aura manqué à son service et sera partie... Dieu sait où !... Joli scandale... Et pourquoi, s'il vous plaît, Mlle Dora Letellier aura-t-elle manqué à son service ? indisposition subite ?... Allons donc ! elle aurait averti. Non ! Mlle Letellier aura manqué à son service parce qu'elle aura une partie de campagne à faire... chez un homme seul. Ça se saura ; je m'en charge. A moins que vous ne soyez assez sage pour réfléchir...

Dora, qui avait repris possession

Femme de chambre et cuisinière demandées chez M. de RICAUD, château de Laiffite, par Gentaud (Lot-et-Garonne).

TAUPES
Pour détruire les TAUPES radicalement et à peu de frais rien ne réussit aussi admirablement que le TAUPINOL GIBET
Ne coûte que 5 francs le flacon pour tuer 1.500 taupes
REMBOURSES EN CAS D'INSUCCES : Flacon d'essai 2 fr. 50
CHAUVIN, Pharm., ROBERT-LE-ROUQUET, Entrep., 14, rue de Valenciennes, PARIS

BANQUE POPULAIRE du QUERCY
101, boulevard Gambetta, CAHORS
Société anonyme coopérative à capital variable
Fonctionnant avec l'aide de l'ETAT et placée sous son contrôle

COMMERCE INDUSTRIELS ARTISANLS PARTICULIERS
Devenez sociétaires de la Banque Populaire qui traite toutes les opérations de banque et de bourse aux meilleures conditions, vous y avez intérêt et vous participerez au développement du commerce et de l'industrie dans notre département.

SALLE DE VENTE
62, rue E. Zola
Achats et Vente d'Objets Anciens et Modernes
TRANSPORT - DÉMÉNAGEMENTS et Location Automobiles
G. RIVIÈRE, Mécanicien
Bureaux : 2, place Rousseau, CAHORS
Prix les plus réduits

A la Samaritaine CAHORS
Jean SÉGUÉLA
5, Place Galdemar et rue Georges Clemenceau
A partir du Lundi 4 Décembre et jours suivants
SOLDES DE FIN DE SAISON
Manteaux, Robes, Blouses, Lainages
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
Prêts aux Particuliers, aux Départements, aux Communes et aux Etablissements Publics

LUTHERIE -- PIANOS -- MUSIQUE
Vente, Echange, Expertise, Réparation
Accords et Réparations
Cours de Violon chaque Jeudi de 5 à 7 heures
J.-B. NOUYRIT, professeur, Cahors
ON DEMANDE UN MANŒUVRE et un apprenti rétribué
S'adresser : Maison BOUZERAND, tapissier, rue Nationale (CAHORS).
12 0/0 INTÉRÊTS
Notice gratuite
Boite Postale 39, BORDEAUX-BOURSE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
FAILLITE du sieur BERTHONNEAU Pierre, Mercier à Castelfranc
Convocation des créanciers pour production des titres et vérification des créances. (PREMIER AVIS)
Messieurs les créanciers de la dite faillite sont invités à produire dans le délai de vingt jours, outre ceux accordés en raison des distances, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier libre indicatif des sommes par eux réclamées, entre les mains de Monsieur ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif, ou entre les mains du GREFFIER du Tribunal de Commerce, pour être procédé à la vérification des créances.
Cette vérification commencera le vingt-un décembre prochain, jour de jeudi à quatorze heures, en la salle des audiences du Tribunal de Commerce de Cahors, sise au Palais de Justice, où elle sera continuée si besoin est.
Le présent insertions est faite en conformité des dispositions des articles quatre cent quatre-vingt-douze et quatre cent quatre-vingt-treize du Code de Commerce.
Le Greffier, E. MANEYROL.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
FAILLITE du sieur COUGET Elie-Robert, mécanicien, demeurant à Puy-L'Evêque.
Convocation des Créanciers pour Concordat ou Contrat d'union.
Messieurs les créanciers de la dite faillite, dont les créances ont été vérifiées, admises et affirmées, sont invités à se rendre
— Le vingt-un décembre prochain, jour de jeudi, à quatorze heures et demi.
— En la salle des audiences du Tribunal de Commerce de Cahors, sise au Palais de Justice.
Pour entendre le rapport qui sera fait par le syndic sur l'état de la faillite dont s'agit, — sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu ; — débiter, séance tenante, sur les propositions qui pourront être faites par le failli pour obtenir le concordat et, en cas de refus, exprimer leur avis sur le maintien ou le remplacement du syndic.
La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article cinq cent quatre du Code de Commerce.
Le Greffier, E. MANEYROL.

TRAVAIL chez SOI MACHINES rondes et rectilignes. Catal. gratuit.
LAINES Bonneterie, Machines à coudre. Gros et Détail. La Laborieuse, 10, rue de la Charité, Lyon.
Imp. COUILLANT (personnel intéressé) Le co-gérant : M. DAROLLE.

VOUS DEVEZ PRÉFÉRER
la Quintonine aux autres extraits de quinquina, car versée dans un litre de vin de table, elle vous donne un litre d'excellent vin fortifiant. Sa formule est, en effet, tout à fait spéciale et infiniment supérieure aux produits similaires. Le flacon de Quintonine : 2 fr. 75.
Pharmacie Orlicac à Cahors.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS
LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Henri SAISSAC, couture et lingerie, "A la Femme Chic" demeurant à Cahors, rue Président-Wilson, n° 4
Conversion en faillite et Report d'ouverture
D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du vingt un novembre mil neuf cent vingt-deux, Il a été extrait ce qui suit :
« Le Tribunal convertit la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSAC en faillite ;
« Déclare le dit sieur Henri SAISSAC dessaisi de l'Administration « de ses biens ;
« Fixe et reporte au premier « mars mil neuf cent vingt-trois, « la date de la cessation des paiements et l'ouverture de sa faillite ;
« Nomme Monsieur RIGAL, l'un « de Messieurs les Juges, Juge Commissaire, et Monsieur L. ROUSSEAU, arbitre de Commerce, demeurant à Cahors, syndic définitif « de la dite faillite pour la gérer « et l'administrer sous la surveillance « de Monsieur le Juge-Commissaire ;
« Ordonne que le failli, sera provisoirement dispensé du dépôt de sa personne dans la Maison d'Arrestation ;
« Dispense de l'apposition des scellés ;
« Dit que les opérations de la dite faillite seront suivies sur les divers éléments de la procédure « de liquidation. »
Pour extrait conforme :
Le Greffier, E. MANEYROL.
NOTA. — La présente insertion est faite en conformité des dispositions de l'article quatre cent quarante-deux du Code de Commerce.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A suite de baisse de mise à prix

Après UNION des créanciers de la faillite de la

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC DES DEUX

CONCESSIONS de MINES de HOUILLE de St-PERDOUX et du SOULIE, Communes de Viazac et de St-Perdoux, près Figeac

avec toutes leurs dépendances

bâtiments industriels et d'habitation, vastes terrains, voies ferrées, machines, matériel

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal Civil de Figeac, le **VEN-DREDI, VINGT-DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX,** à **QUATORZE HEURES,** au Palais de Justice, boul. Président Wilson.

En exécution de deux jugements rendus par le tribunal civil, en chambre du conseil, les vingt-trois septembre et vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-deux, enregistrés.

Il sera procédé, le **VENDREDI VINGT-DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX,** à **QUATORZE HEURES,** à la barre du tribunal civil de Figeac, au palais de justice, à Figeac, Boulevard Président-Wilson, devant Monsieur SAUVETRE, juge-suppléant près ce tribunal, commis à cet effet, et en cas d'empêchement de ce magistrat, devant Monsieur le Président du siège ou son dévolutaire, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant de l'actif de la faillite de la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC, Société anonyme, ayant son siège nominal à Paris, 5, rue Chateaubriand, et son siège social réel à Figeac.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Léon LABEY, ingénieur, domicilié à Toulouse, 15, rue Alsace-Lorraine, agissant comme Syndic de l'Union de la faillite de la dite SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC.

Ayant Maître NUVILLE pour avoué.

DÉSIGNATION
DES
Immeubles à vendre

Les biens mis en vente comprennent tous les immeubles par nature et par destination que possédait la Société des Charbonnages de Figeac au jour où elle a été déclarée en faillite (vingt avril mil neuf cent vingt-deux).

Ces biens sont situés dans l'arrondissement de Figeac sur les Communes de Viazac, St-Perdoux, Cardailhac et Ste-Colombe.

La désignation qui va suivre est purement énonciative, sans garantie des erreurs qu'elle pourrait contenir, étant bien précisé que sont mis en vente tous et les seuls immeubles appartenant à la Société en faillite :

I. -- Immeubles par nature

A) Concessions de St-Perdoux et du Soulié

Ces deux concessions de mines de houille sont situées au Nord-Est

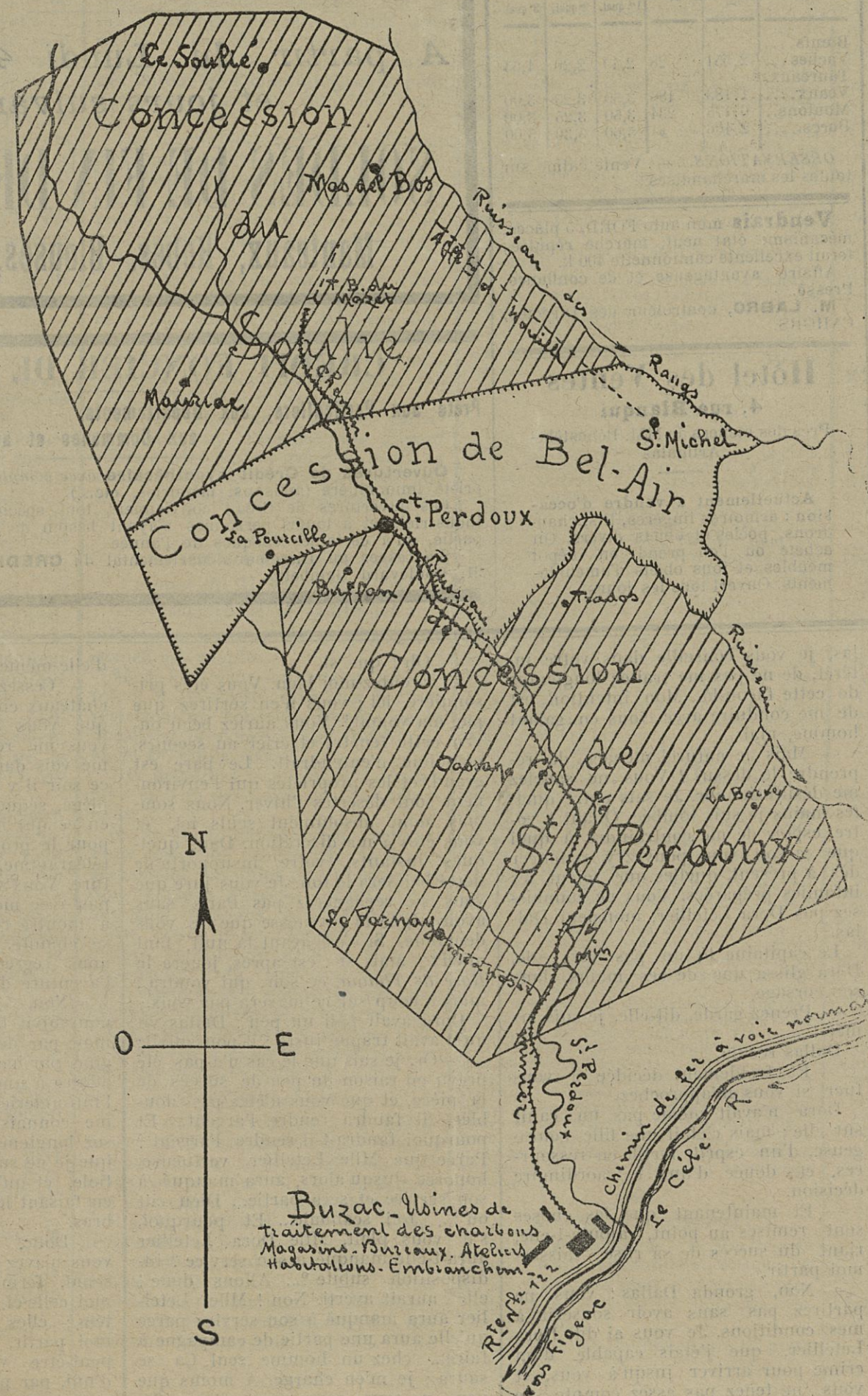
de la Ville de Figeac, sur les communes de Viazac et St-Perdoux.

Les ateliers de criblage et de lavage de charbons sont établis à quatre kilomètres de Figeac, à côté de la rivière Le Célé et en bordure de la route nationale numéro 122 qui les sépare de la ligne de chemin de fer à voie normale de Figeac à Aurillac, à laquelle ils sont reliés par un embranchement particulier.

Un petit chemin de fer minier de huit kilomètres environ de longueur traverse les concessions et relie les centres d'exploitation aux ateliers de préparation des charbons, en suivant une vallée profonde qui forme presque la ligne médiane du bassin houillier.

LA CONCESSION DE ST-PERDOUX a été accordée par décret du 12 août 1866. Sa superficie, d'après le décret de concession, est de neuf cent quinze hectares. Elle paraît délimitée : au Nord, par une ligne droite allant de l'angle d'une grange d'un sieur LACARRIERE ou ayant-cause, au confluent du ravin de Lafage et du ruisseau de Burlande ; à l'Est, par le ruisseau de Burlande et par la limite des communes de St-Perdoux et de Viazac et par le ruisseau de Lavalette, jusqu'au point où il reçoit le ravin d'Etienne, et par une ligne droite allant de ce dernier point à l'angle Nord-Est du bâtiment de la Peyronie appartenant à un sieur LARROUSSE ou ayant-cause ; au Sud, par une ligne droite partant de ce dernier point, pour aller rejoindre l'angle Ouest de la maison la plus au Sud du village de Cayrigu, appartenant à un sieur FABREGUE ou ayant-cause ; à l'Ouest, par deux lignes droites, la première partant de ce dernier point pour aboutir à l'angle Nord-Est du château de Cayrigu, et la seconde, partant de ce point pour aller rejoindre l'angle Est de la grange LACARRIERE ou ayant-cause.

LA CONCESSION DU SOULIE, d'une superficie de huit cent dix-huit hectares, a été accordée par décret du 9 juin 1860 et par les décrets d'extension des 2 mai 1865, 11 avril 1866, 19 septembre 1876, 9 avril 1880, 3 avril 1882 et 14 avril 1892. Elle paraît délimitée : au Nord, par le ruisseau dit de la Béale des Rang et une ligne droite allant du village de Fonservine au lieu dit Lacombe ; à l'Ouest, par une ligne droite partant du lieu dit Lacombe et aboutissant au lieu dit Brases ; et encore, par une autre ligne droite allant de ce dernier point au lieu dit Guirmandens ; au Midi, par une ligne droite partant du lieu dit Guirmandens et aboutissant au lieu dit le Pech, et encore, par une autre ligne droite, allant de ce dernier point au ruisseau de Berbezou ; et à l'Est, par le dit ruisseau de Berbezou.



B) Terrains et Bâtiments

Ces terrains et bâtiments ont été acquis ou construits par la Société des Charbonnages de Figeac ou les précédents propriétaires, pour les nécessités ou les commodités de l'exploitation des concessions.

Ils sont situés dans le périmètre ou le voisinage des concessions.

Ils sont désignés, ainsi qu'il suit, à la matrice cadastrale des communes de leur situation, sous le nom de « la Société des Charbonnages de Figeac propriétaire » :

§ I. -- Commune de VIAZAC

- 1° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune », d'une contenance d'environ un are, cinquante-sept centiares, de la cinquième classe, d'un revenu présumé de cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de la commune de Viazac, sous le numéro 288 p., section D ;
- 2° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune et Favalat », d'une contenance d'environ un are quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quatre centimes, porté sous le numéro 291 p. de la matrice cadastrale de Viazac, section D ;
- 3° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance environ un are, vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quatre centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 292 p., section D ;
- 4° Un bois taillis, sis à Pierre-Brune et Lassagne, d'une contenance d'environ sept ares cinquante centiares, de la cinquième classe, d'un revenu présumé de vingt-quatre centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 296 p., section D ;
- 5° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune et Lavaysse », d'une contenance d'environ neuf ares cinquante centiares, d'un revenu présumé de trente centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 300, section D ;
- 6° Un bois taillis, situé au lieu dit « Bois de Griffoul », d'une contenance d'environ deux ares quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de huit centimes et porté à la matrice cadastrale de la commune de Viazac, sous le numéro 304 p., même section D ;
- 7° Un bois, sis au lieu dit « Béale de Griffoul et pré de la Rivière », d'une contenance d'environ quatre-vingt-quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 344 p., section D ;
- 8° Un bois, situé au lieu dit « Béale de Griffoul, Pré de la Rivière et Travers Taillac », d'une contenance d'environ un are soixante-quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 347 p., section D ;
- 9° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de douze centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 349 p., section D ;
- 10° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance d'environ un are quatre-vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de six centimes, et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 350 p., section D ;
- 11° Un bois taillis, sis au lieu dit « Béale et Champ Born Méze », d'une contenance d'environ huit ares soixante-quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de vingt-huit centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 351 p., section D ;
- 12° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Bois Lafon », d'une contenance d'environ trois ares vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de dix centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 355 p., section D ;
- 13° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Travers », d'une contenance d'environ deux ares, cinquième classe, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 420 p., section D ;
- 14° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance d'environ deux ares, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 422 p., section D ;
- 15° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance de deux ares environ, cinquième classe, d'un revenu de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 423 p., section D ;
- 16° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Bois-Grand », d'une contenance d'environ huit ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt-sept centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 427 p., section D ;
- 17° Un bois taillis, situé au lieu dit « Théronel et Bois Breilly », d'une contenance d'environ trois

Voir la suite pages 5 et 6

ares quarante-cinq centiares, de la cinquième classe, d'un revenu de onze centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 449 p., section D ;

18° Un bois, sis au lieu dit « Térondel et le Suquet Catarou », d'une contenance environ de deux ares cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de neuf centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 450 p., section D ;

19° Un bois, sis à « Térondel et Suquet Catarou », d'une contenance d'environ trois ares, trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de dix centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 451 p., de la même section D ;

20° Un bois taillis, sis au lieu dit « Térondel », d'une contenance d'un are environ, d'un revenu de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 460 p., de la section D ;

21° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quatre-vingt centiares, de la cinquième classe et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 461 p., de la même section D ;

22° Un bois taillis, sis au lieu dit « Térondel et Bois de Martel », d'une contenance d'environ trois ares vingt-quatre centiares, cinquième classe, d'un revenu de onze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 467 p., de la section D ;

23° Une terre vague servant de dépôt, sis au lieu dit de « Térondel et Bois de Lagrange », d'une contenance d'environ vingt-sept ares trente centiares, deuxième classe, d'un revenu de quarante centimes et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 468 p., section D ;

24° Un pré, situé au lieu dit « Térondel et le Moulin », d'une contenance d'environ huit ares cinquante-cinq centiares, deuxième classe, d'un revenu de cinq francs vingt-cinq centimes et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 469 p., section D ;

25° Une terre vague, sis au même lieu, d'une contenance d'environ vingt-quatre ares cinq centiares, deuxième classe, d'un revenu de trente-neuf centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 469 p., de la section D ;

26° Un sol de maison, établi, sis au lieu dit « Térondel et le Moulin », d'une contenance d'environ trois ares vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 470, section D ;

27° Un terrain vague, sis au lieu dit « Le Moulin », d'une contenance d'environ neuf ares, d'un revenu de quatorze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 472 p., section D ;

28° Un jardin, sis au lieu dit « Le Moulin », d'une contenance d'environ cinq ares dix centiares, de la classe U, d'un revenu de deux francs vingt-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 472 p., section D ;

29° Terrain vague et dépôt, sis au lieu dit « Le Moulin », d'une contenance d'environ trois ares quatre-vingt centiares de la classe deuxième, d'un revenu de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., et 475 p., de la section D ;

30° Un pré, situé au lieu dit « Les Calmets et Pré de la Rivière », d'une contenance d'environ vingt-six ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs quarante-trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 459, section D ;

31° Un bois, sis au lieu dit « La Ringade et la Coste », d'une contenance de trois ares vingt-cinq centiares environ, quatrième classe, d'un revenu de vingt-six centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 417 p., de la section C ;

32° Un bois taillis, sis au lieu dit « Le Cassan et la Galette », pour une contenance environ de trois ares vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de dix centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 420 p., de la section C ;

33° Une pâture et terrain vague, situés aux lieux dits « Le Sor et Pré Vainagre », d'une contenance d'environ quatorze ares dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 605 p., section C ;

34° Un terrain vague, sis au même lieu, d'une contenance d'environ sept ares vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de douze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 606 p., section C ;

35° Un pré et terrain vague, situés au lieu dit « Les Carrières et Pré de Patrat », d'une contenance d'environ un are trente-sept centiares, deuxième classe, d'un revenu de deux centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 699 p., de la section C ;

36° Un bois, sis au lieu dit « Moulin de Laboudie et Travers », d'une contenance d'environ vingt ares, cinquième classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 733 p., section C ;

37° Un pré et terrain vague, situés au lieu dit « Moulin de Laboudie et Pradel », d'une contenance de six ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de dix centimes et porté à la

matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 707 p., section C ;

38° Un pré et terrain vague, situés au lieu dit « Carrière et Plan-de-Chevillon », d'une contenance de quatre ares quatre-vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de huit centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 915 p., section C ;

39° Un pré et terrain vague, situés au lieu dit « Assieu et Pré de la Chaussée », d'une contenance d'environ quatorze ares quarante centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-trois centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 1441, section C ;

40° Un terrain vague, situé au lieu dit « Assieu », d'une contenance de deux ares cinquante-quatre centiares, deuxième classe, d'un revenu de quatre centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 1453 p., de la section C ;

41° Un bois taillis, sis au lieu dit « Cayrigus et Bois Lampèze », d'une contenance d'environ de soixante-quinze ares, cinquième classe, d'un revenu de deux francs quarante centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 28 p., section D ;

42° Un sol de maison, situé au lieu dit « Bretonel et Loustalou de Labro », d'une contenance de quatre-vingt centiares, sans indication de classe, ni de revenu, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 29, section D ;

43° La maison qui était primitivement édifée sur ce sol est actuellement en ruines ;

44° Un bois taillis, sis au lieu dit « Bretonel et Sole de Bournat », d'une contenance de quinze hectares six ares cinquante-cinq centiares, quatrième classe, d'un revenu de cent vingt francs cinquante centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 30 p., section D ;

45° Une pâture, sis au lieu dit « Bretonel et La Rivière », d'une contenance de quatre ares trente-trois centiares, première classe, d'un revenu de quatorze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 36 p., section D ;

46° Une pâture, située au lieu dit « Bretonel et Pré de Labarthe », d'une contenance de dix ares cinquante centiares, première classe, d'un revenu de trente-deux centimes, portée à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 37 p., de la section D ;

47° Une pâture, sis au lieu dit « Bretonel et la Barthe », d'une contenance de quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de six francs soixante-seize centimes, portée à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 38, section D ;

48° Un bois, sis au lieu dit « Bretonel et les Bourgradous », d'une contenance de trois ares cinquante centiares, première classe, d'un revenu de vingt-huit centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 40 p., de la section D ;

49° Un bois, sis au lieu dit « Bretonel et Les Auvergnats », d'une contenance d'un are vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 43 p., de la section D ;

50° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance d'un are cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 45 p., section D ;

51° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance d'un are cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 45 p., section D ;

52° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance d'un are cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 46, section D ;

53° Un bois taillis, sis au lieu dit « Bretonel », d'une contenance de deux ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de vingt centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 51 p., section D ;

54° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs soixante-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

55° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de quinze francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

56° Ce hangar est attenant au précédent et est construit sur piliers bois et couvert de tuiles ;

57° Une machine à élever l'eau, située à Buzac, d'un revenu présumé de six cents francs et portée à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

58° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs soixante-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

59° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de quinze francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

60° Un sol de maison, sis au lieu dit « Le Garrissal », d'une contenance de quatre-vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 211 p., section B ;

61° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-dix centimes et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 211 p., section B ;

62° Un hangar, sis au lieu dit « Sud-Grand », d'une contenance d'environ un hectare quinze ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de neuf ares vingt-cinq centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 8, section A ;

63° Un hangar, sis au même lieu, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-neuf ares, troisième classe, d'un revenu de trente-un francs douze centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 9 p., section A ;

64° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Carbonnière », d'une contenance de soixante-dix-neuf ares, troisième classe, d'un revenu de six francs trente-deux centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 14, section A ;

65° Une châtaigneraie, située au lieu dit « La Rivière », d'une contenance d'environ un hectare quarante-sept ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de onze francs quatre-vingt centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 18, section A ;

66° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bois Petit », d'une contenance d'environ soixante-deux ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq francs, portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 19, section A ;

67° Un jardin, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'un are soixante-dix centiares, classe U, d'un revenu de soixante-quatre centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 31, de la section A ;

68° Une terre, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'environ quatre ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc vingt-neuf centimes, et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 32, section A ;

69° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quatre-vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 33 p., section A ;

70° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance de trois ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinquante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 34, section A ;

71° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quarante et un ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 35, section A ;

72° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quarante centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

73° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

74° Un hangar de machine, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

75° Ce hangar est sur piliers bois, recouvert de tuiles ;

76° Le hangar, dans son ensemble, avec propriété de la dite Société.

dastrale de Viazac, sous le numéro 277 p., section D ;

61° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance de quatre ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de quatorze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 278 p., section D ;

62° Un bois, sis au lieu dit « Pierre-Brune et Travers de la Gourgue », d'une contenance de quatre-vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 281 p., de la section D ;

63° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance de soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu de deux centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 282 p., de la section D ;

64° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance de quarante-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de deux centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 282 p., de la section D ;

65° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs soixante-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

66° Un atelier, chambre pour dynamo et ferre situés à Buzac, d'un revenu matriciel présumé de cent cinquante francs et porté à la matrice cadastrale des propriétés bâties de la commune de Viazac sous le numéro 474, section D ;

67° Ce même numéro 474 comprend divers outils mécaniques servant au lavage et au criblage des charbons provenant des mines de la concession. Il renferme diverses machines qui seront détaillées par la suite ;

68° Il est construit en fer à T et briques et comporte divers ouvertures, soit pour l'introduction des charbons bruts, soit pour leur sortie ;

69° Un bâtiment où est installée une machine dynamo, d'un revenu impossible de deux cent quarante francs et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

70° Un bassin de décantation, sis à Buzac, d'un revenu matriciel de quarante-cinq francs et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

71° Ce bassin est en ciment ;

72° Une maison, sis à Buzac, d'un revenu matriciel de cent cinquante francs et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 478, section B ;

73° Cette maison est construite en pierres de maçonnerie ordinaire, à chaux et à sable. Elle est couverte de tuiles rouges. Elle est en bordure de la route de Figeac à Bagnac, comporte, en contre-bas, deux caves, un premier étage avec balcon et quatre fenêtres, à l'Est, et un galetas ;

74° On accède à cette maison par un escalier qui prend pied sur la route et conduit à un terre-plein où communiquent deux portes d'entrée, à l'aspect du couchant ;

75° Cet immeuble confronte, du couchant, de l'Est et du Nord, avec propriétés de la dite Société, et du midi, avec route de Figeac à Bagnac ;

76° Une maison, sis au lieu dit « Bretonel », d'un revenu matriciel d'onze francs vingt-cinq centimes, et portée à la matrice cadastrale des propriétés bâties de la commune de Viazac, sous le numéro 29, section D ;

77° Cette maison est construite en pierres de maçonnerie ordinaire, à chaux et à sable, et est couverte de tuiles ;

78° Elle comprend un rez-de-chaussée desservi par une porte, au midi, et un galetas ;

79° Elle confronte, en tous points, avec propriété de la dite Société des Charbonnages de Figeac ;

80° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs soixante-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

81° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de quinze francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

82° Ce hangar est attenant au précédent et est construit sur piliers bois et couvert de tuiles ;

83° Une machine à élever l'eau, située à Buzac, d'un revenu présumé de six cents francs et portée à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

84° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs soixante-cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac (propriétés bâties) sous le numéro 474 p., section D ;

85° Un hangar à charbon, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de quinze francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

86° Un sol de maison, sis au lieu dit « Le Garrissal », d'une contenance de quatre-vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 211 p., section B ;

87° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-dix centimes et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 211 p., section B ;

88° Un hangar, sis au lieu dit « Sud-Grand », d'une contenance d'environ un hectare quinze ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de neuf ares vingt-cinq centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 8, section A ;

89° Un hangar, sis au même lieu, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-neuf ares, troisième classe, d'un revenu de trente-un francs douze centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 9 p., section A ;

90° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Carbonnière », d'une contenance de soixante-dix-neuf ares, troisième classe, d'un revenu de six francs trente-deux centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 14, section A ;

91° Une châtaigneraie, située au lieu dit « La Rivière », d'une contenance d'environ un hectare quarante-sept ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de onze francs quatre-vingt centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 18, section A ;

92° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bois Petit », d'une contenance d'environ soixante-deux ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq francs, portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 19, section A ;

93° Un jardin, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'un are soixante-dix centiares, classe U, d'un revenu de soixante-quatre centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 31, de la section A ;

94° Une terre, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'environ quatre ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc vingt-neuf centimes, et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 32, section A ;

95° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quarante et un ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 33 p., section A ;

96° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance de trois ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinquante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 34, section A ;

97° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quarante et un ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 35, section A ;

98° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quarante centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

99° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

100° Un hangar de machine, sis au lieu dit « Buzac », d'un revenu matriciel de dix-huit francs, porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 474 p., section D ;

101° Ce hangar est sur piliers bois, recouvert de tuiles ;

102° Le hangar, dans son ensemble, avec propriété de la dite Société.

lieu dit « Carbonnière », d'une contenance de soixante-dix-neuf ares, troisième classe, d'un revenu de six francs trente-deux centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 14, section A ;

101° Une châtaigneraie, située au lieu dit « La Rivière », d'une contenance d'environ un hectare quarante-sept ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de onze francs quatre-vingt centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux, sous le numéro 18, section A ;

102° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bois Petit », d'une contenance d'environ soixante-deux ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq francs, portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 19, section A ;

103° Un jardin, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'un are soixante-dix centiares, classe U, d'un revenu de soixante-quatre centimes et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 31, de la section A ;

104° Une terre, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'environ quatre ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc vingt-neuf centimes, et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 32, section A ;

105° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quatre-vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 33 p., section A ;

106° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance de trois ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinquante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 34, section A ;

107° Une terre, sis au même lieu, d'une contenance d'environ quarante et un ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 35, section A ;

108° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quarante centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

109° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

110° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

111° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance d'environ quarante et un ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de six francs soixante-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 37 p., section A ;

112° Un sol de maison, sis au même lieu, d'une contenance de quarante centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 39 p., de la section A ;

113° Une châtaigneraie, sis au même lieu, d'une contenance d'environ dix ares, deuxième classe, d'un revenu de quatre-vingt centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 39 p., section A ;

114° Une châtaigneraie, sis au même lieu, d'une contenance de trois centiares, troisième classe, d'un revenu d'un centime et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 42 p., section A ;

115° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Dessus du Clos », d'une contenance de treize ares, deuxième classe, d'un revenu de deux francs huit centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 51 p., section A ;

116° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Le Clos », d'une contenance de treize ares, troisième classe, d'un revenu d'un franc quatre centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 52 p., section A ;

117° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Le Soulié », d'une contenance d'environ treize ares, troisième classe, d'un revenu d'un franc quatre centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 53, section A ;

118° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Les Bouygues », d'une contenance d'environ quarante-trois ares, troisième classe, d'un revenu de trois francs quarante-quatre centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 56, section A ;

119° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Bois d'Armand », d'une contenance d'environ deux hectares soixante-neuf ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de vingt et un francs cinquante-six centimes, et portée à la dite matrice cadastrale de St-Perdoux sous le numéro 306 p., section B ;

120° Une friche, située au lieu dit « Rigaldin », d'une contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs quatre centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 17 de la section B ;

121° Une châtaigneraie, sis au lieu dit de « Rigaldin », d'une contenance d'environ quatre-vingt-un ares soixante centiares, première classe, d'un revenu de vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 18, section B ;

122° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Granotte », d'une contenance de cinq ares, troisième classe, d'un revenu présumé de quarante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 23 p., section B ;

123° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Bouscaillou », d'une contenance de dix-huit ares vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de cinq francs dix centiares et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 27, section B ;

124° Un pré, sis au lieu dit « Pré Gaillard », d'une contenance de quarante ares vingt-huit centiares, deuxième classe, d'un revenu de six francs quarante-quatre centimes et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 29 p., de la section B ;

125° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Pré Gaillard », d'une contenance de onze ares, deuxième classe, d'un revenu de cinq francs et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 31, section B ;

126° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Le Pradel », d'une contenance d'environ six ares trente centiares, deuxième classe, d'un revenu d'un franc un centime, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 30, section B ;

127° Un hangar-magasin, sis au lieu dit « Le Pradel », d'une contenance de trente-cinq ares soixante-dix centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 31, section B ;

128° Maison, sis au lieu dit « Le Pradel », d'une contenance d'environ trente-neuf ares quatre-vingt centiares, sans désignation de classe, ni de revenu, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 34, section B ;

129° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Le Pradel », d'une contenance d'un hectare trois ares, deuxième classe, d'un revenu de seize francs quarante-huit centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 35, section B ;

130° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Les Travers », d'une contenance de quatre ares dix-sept centiares, deuxième classe, d'un revenu impossible de soixante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 36 p., section B ;

131° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Les Bouygues », d'une contenance d'environ un are six centiares, troisième classe, d'un revenu de dix-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 51 p., section B ;

132° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Les Travers », d'une contenance de neuf ares quarante centiares environ, deuxième classe, d'un revenu présumé d'un franc cinquante centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 53 p., de la section B ;

133° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Lavergne », d'une contenance d'environ un are soixante-seize centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 54 p., section B ;

134° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Bois Grand », d'une contenance de quatre ares dix-sept centiares, deuxième classe, d'un revenu de soixante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 68 p., section B ;

135° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance de vingt ares dix centiares, troisième classe, d'un revenu d'un franc soixante et un centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 69 p., section B ;

136° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Les Vignes », d'une contenance d'un are trente-sept centiares, troisième classe, d'un revenu d'onze centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 72 p., section B ;

137° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bartissolles », d'une contenance d'environ neuf ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu d'un franc cinquante-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 134 p., section B ;

138° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Bois-Grand », d'une contenance d'environ vingt-sept ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs vingt-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 156 p., section B ;

139° Un pré, sis au lieu dit « Pré de la Rivière », d'une contenance d'un are cinquante centiares, première classe, d'un revenu d'un franc vingt-six centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 303 p., section B ;

140° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance d'environ deux ares, troisième classe, d'un revenu d'un franc soixante-huit centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 304 p., section B ;

141° Une châtaigneraie, située au même lieu, d'une contenance d'environ un are, deuxième classe, d'un revenu de seize centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 306 p., section B ;

142° Une châtaigneraie, sis au même lieu, d'une contenance d'environ un are vingt-cinq centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 307 p., section B ;

143° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance d'un are vingt-cinq centiares, première classe, d'un revenu d'un franc cinq centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 308 p., section B ;

144° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance d'un are, deuxième classe, d'un revenu de cinquante-deux centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 309 p., section B ;

145° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance d'environ deux ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu d'un franc trente et un centimes, et porté à la

dit matrice cadastrale sous le numéro 310 p., section B ;

146° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance de soixante centiares, première classe, d'un revenu de cinquante centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 311 p., section B ;

147° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bois de Mage », d'une contenance d'environ vingt-trois ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu d'un franc quatre-vingt-sept centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 425 p., section B ;

148° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Coustalou », d'une contenance d'un are soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-sept centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 528 p., section B ;

149° Une châtaigneraie, située au lieu dit « La Fontaine », d'une contenance d'environ trois ares quatre-vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de soixante et un centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 541 p., section B ;

150° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Bois de Bessac », d'une contenance d'environ un are, d'un revenu de seize centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 543 p., section B ;

151° Un pré, sis au lieu dit « La Côte », d'une contenance d'environ cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de trente et un centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 545 p., de la section B ;

152° Un pré, sis au lieu dit « St-Perdoux », d'une contenance de deux ares cinquante centiares, de la deuxième classe, d'un revenu d'un franc vingt-neuf centimes et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 546 p., section B ;

153° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Calamandes », d'une contenance d'environ onze ares vingt centiares, d'un revenu d'un franc soixante-dix centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 547 p., section B ;

154° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance de dix ares, troisième classe, d'un revenu de sept francs quarante centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 550 p., section B ;

155° Un pré, sis au même lieu, d'une contenance d'environ sept ares dix centiares, troisième classe, d'un revenu d'un franc soixante centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 551, section B ;

156° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « La Rivière », d'une contenance d'un are vingt-cinq centiares, troisième classe, d'un revenu de dix centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 552 p., section B ;

157° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Travers de la Vigne », d'une contenance de trois ares, deuxième classe, d'un revenu de quarante-huit centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 553 p., section B ;

158° Un pré, sis au lieu dit « Moulin de Laval », d'une contenance d'un are soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu d'un franc trente-cinq centimes, et porté à la dite matrice cadastrale sous le numéro 483 p., section C ;

159° Une châtaigneraie, sis au lieu dit « Travers », d'une contenance d'environ deux ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de quarante-deux centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 204 p., de la section B ;

160° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Champ de Pérêt », d'une contenance de quatre ares trois centiares, deuxième classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 131 p., de la section B ;

161° Une châtaigneraie, située au lieu dit « Pech du Fau », d'une contenance de quatre ares soixante-neuf centiares, troisième classe, d'un revenu de trente-huit centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., de la section B ;

162° Un édifice à usage de bureau, sis au lieu dit « Pissayre », d'un revenu matriciel de vingt-deux francs cinquante centimes, et porté à ladite matrice cadastrale des propriétés bâties de St-Perdoux, sous le numéro 81 de la section C ;

Cet édifice est construit en pierres de maçonnerie ordinaire, à chaux et à sable, et couvert de tuiles ; il est desservi, au midi, par une porte d'entrée et éclairé de deux ouvertures ; il confronte, en tous sens, à propriété de ladite Société ;

163° Un édifice à usage d'écurie, sis au lieu dit « Pech du Fau », d'un revenu de vingt-quatre francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

Cette écurie est construite en maçonnerie ordinaire et couverte de tuiles ; son entrée est au midi ;

164° Un édifice à usage de forge, sis au même lieu, d'un revenu de trente francs et porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., de la section B ;

165° Un article à usage de « pouille », sis au lieu dit « Pech du Fau », d'un revenu de neuf francs et porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

166° Un édifice à usage de « plan incliné », sis au même lieu, d'un revenu de douze francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

Ce plan sert de transport aérien au charbon tiré de la mine, pour le descendre à la voie ferrée ;

167° Un article à usage de « trémis et basculeur », sis au même lieu, d'un revenu de quinze francs, porté à ladite ma-

trice cadastrale de Viazac sous le numéro 277 p., section D ;

61° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance de quatre ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de quatorze centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 278 p., section D ;

62° Un bois, sis au lieu dit « Pierre-Brune et Travers de la Gourgue », d'une contenance de quatre-vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 281 p

trice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

163° Un article à usage de voie minière, sis au même lieu, d'un revenu de vingt-sept francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

169° Un article à usage de « voie d'exploitation », d'un revenu de dix-huit francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

170° Un article à usage de « plans inclinés », sis au lieu dit « Mauriac », d'un revenu de trente-six francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

171° Un article à usage de « voie d'exploitation », sis au même lieu dit, d'un revenu de soixante-douze francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

172° Un article à usage de « poutie », sis au même lieu dit, d'un revenu matriciel de vingt-quatre francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 218 p., section B ;

173° Une maison, sise au lieu dit « Soulié », d'un revenu matriciel de trente-trois francs soixante-cinq centimes, portée à ladite matrice cadastrale sous le numéro 23 de la section A.

Cette maison est construite en pierres de maçonnerie, à chaux et à sable ; elle comprend un rez-de-chaussée et un premier étage.

Son entrée est à l'aspect de l'Ouest ; elle est éclairée par des ouvertures aux aspects du midi et du couchant.

174° Un hangar, sis au lieu dit « Pradel », d'un revenu matriciel de cinquante-six francs vingt-cinq centimes, et porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 31 p., de la section B. Cet hangar est sur piliers bois et couvert en tuiles.

175° Un édifice à usage de magasin, sis au lieu dit « Pradel », d'un revenu matriciel de trente-sept francs cinquante centimes, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 31 p., section B ;

176° Une maison, sise au lieu dit « Coussoudieu », d'un revenu matriciel de soixante francs, portée à ladite matrice cadastrale sous le numéro 34, section B ;

177° Un édifice à usage de « bascule », sis au lieu dit « Soulié », d'un revenu de dix-huit francs, porté à ladite matrice cadastrale, sous le numéro 34, section B ;

178° Un article à usage de « trémis et basculeur », sis au lieu dit « Laborde », d'un revenu de neuf francs et porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 34 de la section B ;

179° Un article à usage de « voie minière », situé au lieu dit « Route de Buzac à Prentegarde », d'un revenu matriciel de deux cent vingt-cinq francs, sans désignation de numéro, ni de section ;

180° Un article à usage de « plan incliné », situé au lieu dit « Soulier », d'un revenu de soixante-neuf francs, sans désignation de numéro, ni de section ;

181° Un article à usage de « poutie », sis au lieu dit « Soulier », d'un revenu de six francs, sans désignation de numéro, ni de section ;

182° Un article à usage de « voie d'exploitation », sis au lieu dit « Le Garrissal », d'un revenu de quarante-deux francs, sans désignation de numéro, ni de section ;

183° Un édifice à usage de « logement du maître mineur », sis au lieu dit « Le Garrissal », d'un revenu de cent trente-cinq francs, porté à ladite matrice cadastrale sous le numéro 211, section B. Ce logement est construit, partie en briques, partie maçonnerie, et est couvert de tuiles ; il est desservi, au rez-de-chaussée, par une porte, au midi, et deux ouvertures. Ce logement comprend également de petites constructions en bois. Il confronte, en tous points, à propriétés de ladite Société des Charbonnages de Figeac.

§ III. — Commune de CARDAILLAC

184° Un bois-châtaigneraie, sis au lieu dit « Canard », d'une contenance d'environ dix-huit ares, deuxième et quatrième classes, d'un revenu d'un franc quarante centimes, et porté à la matrice cadastrale de la commune de Cardailiac, sous le numéro 571 p., section E, sur la tête de LANDES Auguste, à Canard, mais très probablement par erreur, et paraissant appartenir à la Société des Charbonnages de Figeac.

II. — Immeubles par destination

CHEMIN DE FER MINIER. — Ce chemin de fer traverse une partie de la concession du Soulié, la concession de Bel-Air, appartenant à Mademoiselle LATAPIE DE BALAGUIER, et toute la con-

cession de St-Perdoux. Sa longueur est de huit kilomètres environ de voie de 0 m. 60 d'écartement, savoir :

500 mètres voie environ (rails de 13 kilos) : 13.000 kilos environ. 800 mètres voie environ (rails de 11 kilos) : 17.600 kilos environ. 6.700 mètres voie environ (rails de 9 kilos) : 120.600 kilos environ. Bouts de rails divers, en stock : 700 kilos environ.

Et environ 7 tonnes rails très usagés : 7.000 kilos environ.

Nombreux embranchements. Pour l'entretien de la voie : un wagonnet Decauville, un coffre à outils monté sur roues, 6 clés, 2 pinces, une tarière, un gabarit, 3 pointe-rolles, une tranche, un marteau à cramponner, une masse, une herminette, 4 battes, 2 pioches, 3 pelles, une cintruse, une vieille forge avec perceuse, écisses et boulons, UNE LOCOMOTIVE « DECAUVILLE », voie de 0 m. 60, 35 chevaux environ, timbre 12 kilos. Elle aurait été achetée neuve en 1913 ; UNE LOCOMOTIVE « PINGUELY », voie de 0 m. 60, 45 chevaux environ, timbre : 12 kilos. Elle aurait été achetée après un an de service en 1917. DIX GRANDS WAGONS EN TOLE, se vidant par une vanne placée au-dessous, construction « Forges de Froncles », tôle 5 mm., contenant 2 tonnes 500 charbon, wagons en très bon état, de construction récente ; 6 autres grands wagons usagés, en tôle, de même contenance et de construction à peu près semblable que ceux ci-dessus.

MINE DE MAURIAC. — Sur l'emplacement de la mine dite de Mauriac, il existe : 92 mètres de voie ferrée en rails de 9 kilos (1.656 kilos environ) ; une benne à portière, un wagonnet Decauville, pioches, piquantes, masses, pelles, burins.

MINE DU FARNAY. — Sur l'emplacement de la mine dite de Farnay, il existe : une chaudière « Field », de 25 mètres environ, timbre 8 kilos ; un treuil à vapeur « Kaincop », deux cylindres, 20 chevaux environ, avec câble ; ces deux engins sont en ordre de marche. Une pompe à vapeur à piston « Eyquen » à Paris, de 20 mètres cubes à l'heure, à 40 mètres de hauteur, montée sur chariot ; 130 mètres tuyaux métal, de 40 à 50 mm. et 64 mètres tuyaux métal, de 70 à 100 mm. ; un tuyau cuivre de 2 m. 50 et 30 mm. ; une pompe à bras et 20 mètres tuyaux caoutchouc ; un réservoir en tôle de 1 mètre cube environ, monté sur chariot ; 4 wagons Decauville de 400 litres environ, voie de 50 centimètres ; une meule grès ; dix tuyaux grès de 0,30 sur 0,80 ; 4 pioches, 6 pelles, 4 masses, 3 massettes, 2 pics, 6 piquantes, burins, curettes, pointerolles, marteau, tranche ; 32 rails, vignole 7 kilos et 5 mètres de long (1.120 kilos environ) ; une table, une chaise ; un bâtiment de 10 m. sur 10 m., construit en bois, couvert en tuiles. Elais et longuerines en stock.

MINE DU MAS-DEL-BOS. — Sur l'emplacement de la mine dite du Mas-del-Bos il existe :

A l'intérieur : 1.136 mètres voie ferrée en place (fer boudin 9 kilos), 20.448 kilos environ ; 425 mètres voie ferrée en place (fer vignole 6 kilos), 5.100 kilos environ ; 24 mètres voie ferrée en place (fer plat 4 kilos 500), 216 kilos environ ; en stock : 485 mètres rails (fer boudin 9 kilos), 4.365 kilos environ ; 20 mètres rails (fer vignole 6 kilos), 120 kilos environ ; 19 herlines en tôle ; 15 plaques ou sautoirs en fonte ou tôle ; 3 poutres de plans inclinés, en place, avec accessoires et câbles métalliques ; 1 treuil à engrenages avec câble ; 2 wagonnets ; 7 aiguillages ; 1 cintruse de rails. A l'extérieur : 281 mètres voie ferrée en place (fers vignole 6 kilos), 3.372 kilos environ ; 770 mètres voie ferrée en place (fers vignole et boudin 9 kilos), 13.860 kilos environ ; en stock : 572 mètres rails (fer vignole 6 kilos), 3.432 kilos environ ; 608 mètres rails (fer boudin 9 kilos), 5.472 kilos environ ; 246 mètres rails (fer plat 4 kilos 500), 1.107 kilos environ ; 8 aiguillages ; une poutre avec accessoires et câble métal de 22 mm. ; 4 poutres ; 2 grandes trémites en bois avec leurs embuteurs roulants. Ces trémites sont établies pour recevoir le charbon arrivant de la mine et pour faciliter le chargement rapide des wagons du chemin de fer minier passant au-dessous.

Un grand ventilateur « Galland » avec diffuseur, aspirant 8 mètres cubes d'air de la mine à la seconde, à 900 tours, ce ventilateur, d'installation récente, est actionné par une machine à vapeur fixe « Deville à St-Etienne », à un cylindre Compound, 10 à 15 chevaux environ ; la vapeur est fournie par une ancienne chaudière de locomotive timbrée à 12 kilos.

Dans un long bâtiment en bois, servant de forge, petit magasin et bureau, se trouvent : 4 scies de boisage, 2 herminettes, 37 pelles,

111 piquantes, 2 pics à tête, 18 masses, 37 burins, un pied de biche, 5 curettes, un gabarit à voie de 0 m. 60, un banc de menuisier avec presse et valet, une varlope, une scie allemande, un ciseau à bois, deux tarières, une petite meule en grès, une forge avec soufflet, une enclume, 2 marteaux à main, 2 marteaux à frapper devant, une scie à métaux, un cliquet à percer, 2 tranches, 4 estampes, une filière avec tarauds, vieux boulons, une pioche, 2 haches, un serre-voie, une balance Roberval avec poids en cuivre de 500 et de 200 grammes, 7 poids en fonte (un de 20 kilos, 2 de 10 kilos, un de 5 kilos, 3 de 1 kilo), 2 poutres de 0 m. 14, une poutre de 0 m. 30, 25 mètres de chaîne, un ventilateur à bras, 190 mètres de tuyaux d'aérage, une pompe, 3 chaînes pour chevaux, 4 colliers de chevaux, un brancard pour blessés, 2 briques, 2 tables, 3 chaises, un banc, une mire, un trépidé, un cordeau, une lampe acétylène en cuivre.

Sur le carreau : 68 mètres de tuyaux en fer ou acier 50 mm., 2 chariots pour longuerines, un réservoir de 1 mètre cube en tôle, 7 plaques fonte ou tôle, 3 échelles, 250 traverses environ en bois ou métalliques, 38 herlines en rouleau, voie de 0 m. 60, 16 herlines à réparer, 36 herlines hors d'usage, 4 wagonnets voie de 0 m. 40, 9 poutres « Champigny » ou simples, 3 treuils engrenages.

USINE DE BUZAC. — Dans les bureaux : Documents et archives ; une armoire contenant les plans divers des exploitations de surface, de matériel et d'installations ; un théodolite « Secrétan », une boussole suspendue « Morin », une boussole carrée « Cabasson », un niveau d'eau nickelé démontable « Morin », un cercle d'alignement à deux lunettes « Deleuil », une mire parlante, 2 mètres ordinaux, jalons, un trépidé ordinaire, un demi-cercle, une lampe de géomètre en cuivre, une table de sinus, 2 chaînes d'arpenteur, règle, équerres de dessin. Une presse à copier, un lavabo, un cartonnet, un rayonnage, 2 tables, 2 chaises, pèse-lettres, encrier, etc., boîtes de médicaments, une horloge « Wagner » avec cadran extérieur de 0 m. 60, une sacoche, un poste téléphonique relié à Figeac (abonnement en cours).

DANS L'ATELIER DU FER. — Une forge fixe avec soufflet en cuir, 2 enclumes, 2 étaux, petite meule à émeri, machine à percer, 30 mètres à percer, une cisaille fixe, 4 marteaux à main, 4 gros marteaux « Worthington » en réserve sur deux tréteaux bois, 13 estampes ou tranches avec manches, 10 estampes pour enclume, mandrins, 20 tenailles de forge, 10 limes, clés à mollettes et diverses, une clé à tubes, 2 crics, burins, seaux, filières et tarauds, fers et tôles divers. — DANS L'ATELIER DU BOIS. — 2 établis, 5 scies, une scie de long, 6 tarières, vilebrequin, plan, riflards, guillaume, rabots, brouettes, ciseaux, gouges, équerres, une meule de grès, haches, herminettes, banc de scie circulaire avec scies et transmission. — ECLAIRAGE. — Dynamo « Dayde » à courant continu (ampères 136, volts 110, tours 1.050), actionnée par une machine à vapeur fixe à un cylindre, 2 volants, dont un de transmission, construction « Société française, à Vierzon », de 18 à 20 chevaux environ. Cette machine reçoit la vapeur de la chaudière semi-tubulaire des lavoirs. — CRIBLAGE. — Dans l'atelier du criblage il existe : une grille, trommel, trémies, coulottes, une table de triage sans fin d'une longueur utile de 13 mètres sur un de large, en aloès, montée sur bâti métallique, plusieurs coulottes et un couloir articulé pour le chargement direct des wagons P. O. Tous ces appareils sont actionnés par une machine à vapeur et une chaudière placées dans l'atelier. Au-dessous de la table de triage, est installée, sur la voie normale, une bascule de 20.000 kilos. — LAVOIRS. — Le matériel de lavage comprend : 3 bacs à laver dont un vient d'être installé, un trommel, 3 norias pour les stériles, une grande noria pour monter les charbons bruts, transmissions, poutres, jusqu'à deux mètres de diamètre, courroies jusqu'à 0 m. 24 de large, tuyauteries de diamètres divers, en fonte, en acier, pour eau et vapeur. Une pompe centrifuge avec 30 mètres environ de tuyaux de refoulement de 200 mm., en fonte ; 24 mètres environ de ces mêmes tuyaux assurent l'écoulement du trop-plein ; cette pompe monte les eaux dans un petit réservoir en tôle, d'une contenance de 6 mètres cubes, monté sur piliers en brique.

L'entraînement de cet atelier est assuré par une machine à vapeur et une chaudière placées dans l'atelier.

Appuyé au bâtiment des lavoirs, se trouve un vaste hangar de 40

m. sur 9 m. 50 environ, couvert en tuiles, servant de dépôt de charbon et couvrant, en outre, 3 trémites accolées, d'une contenance de 50 mètres cubes environ.

A l'Est des lavoirs, se trouvent les bassins en maçonnerie de décontamination des schlamms. L'arrivée des eaux sales est faite par une conduite de 20 mètres environ de gros tuyaux, fonte, de 200 mm. ; en stock, 100 tonnes environ schlamms.

En élévation, derrière les bureaux, se trouve un château d'eau cylindrique, en ciment armé, d'une contenance de 10 mètres cubes environ. A l'Est des lavoirs, un bélier hydraulique marque « E. Bollée, au Mans », dans un bâtiment circulaire en briques, de 2 m. 50 de diamètre, couvert en zinc.

Toujours à l'Est, une pompe « Worthington » avec ses tuyauteries, eau et vapeur. Près du criblage, de grandes trémites construites en gros bois équarris, gondonnées, et couvertes en tôle ondulée, d'une contenance de 180 mètres cubes environ, reçoivent les charbons marchands. Sous ces trémites, se trouve une voie ferrée où circulent les wagons P. O.

De nombreuses voies ferrées de 0 m. 60 généralement avec aiguillages, d'une longueur de 330 mètres environ (fers de 4 kilos 500, 7 kilos, 9 kilos, soit 5.000 kilos environ), circulent un peu partout, aux abords des ateliers ; il y a, en outre, 9 wagonnets Decauville, un chariot à bois, deux mollettes en fonte de 1 m. 70 de diamètre pour câbles ronds, un contre-poids de chariot-porteur, un bac en ciment, de la ferraille.

FORCE MOTRICE. — Le blutage est actionné par une machine à vapeur fixe, un cylindre, construction « Kaincop, à Lens », fers 10 à 15 chevaux environ, qui reçoit la vapeur d'une chaudière verticale « Field », de 15 à 20 mètres, timbre 8 kilos. L'entraînement du lavage est assuré par une machine horizontale fixe, un cylindre, deux volants de transmission, de 20 à 30 chevaux environ, alimentée par une chaudière semi-tubulaire « Dupuy », de 40 mètres environ, timbre 7 kilos. Le tirage de cette chaudière est assuré par une cheminée en tôle, de 15 mètres de hauteur et 0 m. 80 de diamètre, récemment installée.

EMBRANCHEMENT PARTICULIER. — Les usines de Buzac sont reliées au chemin de fer d'Orléans, ligne de Capdenac à Aurillac, par un embranchement d'une longueur de 200 mètres environ, avec deux plaques tournantes pour le service.

MAGASIN. — Il renferme : une bascule de 1.000 kilos avec série de poids, 2 verins, 10 engrenages ou pignons fonte, 8 poignées de transmission, 4 poutres ordinaires, 6 lanternes, 5 ressorts de locomotive, tubes pour chaudières de locomotive, tubes pour chaudières verticales, tiges de piston et bielles pour bac à laver, 2 paires de roues de locomotive, arbres de transmission, courroies, palans, trois gif-fards, scies circulaires, tôles perforées, roues, boîtes à graisse et essieux pour wagons, écisses, 55 mètres tuyaux acier de 40 à 80 mm., une pompe à bras, cépages, gouppilles, clapets, un ventilateur à bras, paliers et coussinets divers, godets pour norias, tubes en verre pour niveaux d'eau de chaudières, barreaux de grilles de chaudières, 150 galets, robinets à vapeur, brides, raccords, 24 haches, 40 piquantes, pioches, pelles, colliers et briques pour chevaux, brouettes, mandrins pour tuyaux, boulons divers, rivets, carton et corde amiante, résine, etc.

Co bail a été fait pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le premier mai 1914 et devant finir à pareil jour de l'année 1923.

Le fermage est de cent cinquante francs par an, payable d'avance par semestre de soixante-quinze francs chacun, venant à échéance les vingt-quatre juin et décembre de chaque année.

Par le même acte, Mademoiselle SIREIYS, aux noms qu'elle a agi pour le bail, a consenti à la Société des Charbonnages de Figeac, une promesse de vente du pré dont il s'agit, au prix de cinq mille trois cents francs, qui devra être payé en totalité comptant, ou bien moitié comptant et moitié dans un an à compter de la réalisation de cette promesse, avec intérêt au taux légal à compter du jour de la réalisation qui devra être demandée à Mademoiselle SIREIYS avant l'expiration du bail. L'adjudicataire sera subrogé de plein droit, du jour de l'adjudication devenue définitive, au droit au bail et promesse de vente appartenant à la Société des Charbonnages de Figeac aux termes de l'acte susvisé, mais sans garantie toutefois.

L'adjudicataire sera subrogé de plein droit, du jour de l'adjudication devenue définitive, au droit au bail et promesse de vente appartenant à la Société des Charbonnages de Figeac aux termes de l'acte susvisé, mais sans garantie toutefois.

V. — Occupation temporaire

Sera également compris dans l'adjudication, mais sous la même réserve de non-garantie, le droit d'occupation temporaire appartenant à la Société des Charbonnages de Figeac sur un terrain de trois mètres de largeur et de cent vingt-cinq mètres de longueur, paraissant porté au cadastre de la commune de St-Perdoux sous les numéros 215, 216 et 218, et appartenant à Monsieur CROS, cultivateur au Mazet-Haut, commune de St-Perdoux. Ce terrain sert d'assiette à une voie ferrée de 0 m. 60.

VI. — Charges, clauses et conditions de la Vente

PROPRIÉTÉ & JOUISSANCE

L'article 138 de la loi de Finances du 13 juillet 1911 dispose :

« Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières, par actes entre vifs, ne peuvent être effectuées que si elles ont été autorisées par un Décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Tous actes faits en violation des dispositions du présent article sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait de la concession. »

L'adjudicataire ne deviendra donc propriétaire que par l'effet du Décret qui lui accordera la concession. Dans l'intervalle du jour de l'adjudication au jour de la promulgation du Décret, il sera propriétaire sous la condition suspensive de l'octroi de la concession par le Chef de l'Etat.

L'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication, mais, avant le paiement intégral de son prix d'adjudication, il ne pourra faire aucun changement notable ni commettre aucune détérioration aux immeubles vendus, à peine d'être immédiatement contraint à la consignation de l'entier prix d'adjudication ou de ce qui en resterait dû, sans préjudice de dommages-intérêts et de folle enchère le cas échéant.

Jusqu'au paiement intégral de son prix, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir les mines et tout le matériel compris dans la vente, en bon père de famille, à peine de dommages-intérêts et de consignation immédiate de l'entier prix ou du reliquat non déjà consignés de ce prix.

IV. — Droit au bail et promesse de vente

Par acte passé devant Maître AUSTRY, notaire à Figeac, les dix et onze juillet 1914, Mademoiselle Noémie SIREIYS, rentière, demeurant au Puy-launet, commune de Linac, agissant en son nom et comme se portant fort pour Monsieur Jacques SIREIYS, demeurant à Edeur, et Madame Marthe SIREIYS, et Monsieur Georges FAIVELAY, mariés, demeurant ensemble à Nuits-St-Georges (Côte-d'Or), a donné à bail à ferme, à la Société des Charbonnages de Figeac, un pré, sis au lieu dit « La Rivière », commune de Viazac, paraissant porté au cadastre de cette commune sous le numéro 456 de la section D.

Co bail a été fait pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le premier mai 1914 et devant finir à pareil jour de l'année 1923.

Le fermage est de cent cinquante francs par an, payable d'avance par semestre de soixante-quinze francs chacun, venant à échéance les vingt-quatre juin et décembre de chaque année.

Par le même acte, Mademoiselle SIREIYS, aux noms qu'elle a agi pour le bail, a consenti à la Société des Charbonnages de Figeac, une promesse de vente du pré dont il s'agit, au prix de cinq mille trois cents francs, qui devra être payé en totalité comptant, ou bien moitié comptant et moitié dans un an à compter de la réalisation de cette promesse, avec intérêt au taux légal à compter du jour de la réalisation qui devra être demandée à Mademoiselle SIREIYS avant l'expiration du bail. L'adjudicataire sera subrogé de plein droit, du jour de l'adjudication devenue définitive, au droit au bail et promesse de vente appartenant à la Société des Charbonnages de Figeac aux termes de l'acte susvisé, mais sans garantie toutefois.

CONTRIBUTIONS ET LOYERS pour l'embranchement particulier de Voie ferrée à Buzac

Redevances

L'adjudicataire sera tenu de servir, à compter du jour de l'adjudication, au lieu et place de la Société des Charbonnages de Figeac, toutes les redevances, prestations et redevances tréfoncières auxquelles cette Société peut être tenue de par les Décrets de concession ou tous autres titres.

Au cas où l'adjudicataire serait tenu de payer des arriérés des dites redevances ou prestations, dûs par la Société des Charbonnages au jour de l'adjudication, il en serait remboursé par compensation, jusqu'à due concurrence, avec le prix d'adjudication, lors du paiement de ce prix.

CONTRIBUTIONS ET LOYERS pour l'embranchement particulier de Voie ferrée à Buzac

Surenchère

Une surenchère pourra être faite au greffe du tribunal civil de Figeac, par ministère d'avoué, dans la quinzaine de l'adjudication.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

En cas de surenchère, les frais de première enchère, de surenchère et tous ceux qui seront exposés pour parvenir à la vente sur surenchère seront payables en diminution du prix d'adjudication, mais seulement jusqu'à concurrence de la différence entre le prix de la première adjudication et celui de l'adjudication sur surenchère. Si le montant des frais de première enchère, de surenchère et de poursuite de vente sur surenchère est supérieur à cette différence entre l'ancien prix et le prix nouveau, l'excédent desdits frais incombera à l'adjudicataire sur surenchère, qui en sera tenu en sus de son prix d'adjudication.

Pour les autres charges, clauses et conditions de la vente, voir le cahier des charges, dressé par Maître NUVILLE, avoué poursuivant, et déposé au greffe du tribunal civil de Figeac où chacun peut en prendre connaissance.

« Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières, par actes entre vifs, ne peuvent être effectuées que si elles ont été autorisées par un Décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Tous actes faits en violation des dispositions du présent article sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait de la concession. »

L'adjudicataire ne deviendra donc propriétaire que par l'effet du Décret qui lui accordera la concession. Dans l'intervalle du jour de l'adjudication au jour de la promulgation du Décret, il sera propriétaire sous la condition suspensive de l'octroi de la concession par le Chef de l'Etat.

L'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication, mais, avant le paiement intégral de son prix d'adjudication, il ne pourra faire aucun changement notable ni commettre aucune détérioration aux immeubles vendus, à peine d'être immédiatement contraint à la consignation de l'entier prix d'adjudication ou de ce qui en resterait dû, sans préjudice de dommages-intérêts et de folle enchère le cas échéant.

Jusqu'au paiement intégral de son prix, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir les mines et tout le matériel compris dans la vente, en bon père de famille, à peine de dommages-intérêts et de consignation immédiate de l'entier prix ou du reliquat non déjà consignés de ce prix.

Pour veiller à l'exécution de cette clause, le syndic de la faillite de la Société des Charbonnages de Figeac aura le droit de visiter, en tout temps, les mines et usines.

L'adjudicataire devra faire toutes diligences pour obtenir, le plus rapidement possible, la concession des mines par Décret. Si cette concession lui était refusée, la jouissance qu'il aurait eue des mines, terrains, bâtiments et matériel lui resterait acquise, mais il serait tenu au paiement des intérêts, au taux de quatre pour cent, du prix d'adjudication, à compter de cette dernière, sans pouvoir répéter les frais de justice, même ceux venant en diminution du prix d'adjudication, impôts, redevances et prestations, primes d'assurance contre l'incendie, loyers d'embranchements de voie ferrée et d'abonnement au téléphone par lui acquittés, ni demander aucune indemnité pour les travaux, améliorations quelconques, frais d'entretien ou d'exploitation, par lui exécutés ou exposés au cours de sa jouissance.

Frais

L'adjudicataire paiera, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en diminution de son prix et dans les dix jours de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à l'adjudication des biens sus désignés, y compris le droit proportionnel alloué par l'article 29 du Décret du 29 décembre 1919.

Il paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de son avoué, et en sus du prix de l'adjudication, les frais d'adjudication, grosse, transcription, droits fixe et proportionnel, alloués par l'article 34 du Décret sus-visé, mais il ne paiera, à l'Administration de l'Enregistrement, le droit proportionnel de mutation que dans la quinzaine de la promulgation du Décret accordant la concession.

Enchères et consignation aux mains des Avoués

Les enchères ne seront reçues, conformément à l'article 705 du Code de Procédure Civile, que par ministère d'avoués.

Elles ne pourront être moindre de cinq cents francs.

L'article 711 du C. P. C. interdit aux avoués, sous leur responsabilité personnelle, d'enchérir pour des personnes notablement insolubles. Pour prévenir toute difficulté à cet égard, toute personne ou Société désirant enchérir sur une tenue de concession, avant l'ouverture des enchères, entre les mains de son avoué, une somme de trente mille francs qui servira d'abord à payer les frais de vente venant en diminution du prix. Le surplus devra être consigné, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans les dix jours de l'adjudication, à la Caisse des Dépôts et Consignations, et demeurera affecté, jusqu'au paiement final du prix, à la garantie de l'exécution de toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Redevances

L'adjudicataire sera tenu de servir, à compter du jour de l'adjudication, au lieu et place de la Société des Charbonnages de Figeac, toutes les redevances, prestations et redevances tréfoncières auxquelles cette Société peut être tenue de par les Décrets de concession ou tous autres titres.

Au cas où l'adjudicataire serait tenu de payer des arriérés des dites redevances ou prestations, dûs par la Société des Charbonnages au jour de l'adjudication, il en serait remboursé par compensation, jusqu'à due concurrence, avec le prix d'adjudication, lors du paiement de ce prix.

CONTRIBUTIONS ET LOYERS pour l'embranchement particulier de Voie ferrée à Buzac

Redevances

L'adjudicataire sera tenu de servir, à compter du jour de l'adjudication, au lieu et place de la Société des Charbonnages de Figeac, toutes les redevances, prestations et redevances tréfoncières auxquelles cette Société peut être tenue de par les Décrets de concession ou tous autres titres.

Au cas où l'adjudicataire serait tenu de payer des arriérés des dites redevances ou prestations, dûs par la Société des Charbonnages au jour de l'adjudication, il en serait remboursé par compensation, jusqu'à due concurrence, avec le prix d'adjudication, lors du paiement de ce prix.

CONTRIBUTIONS ET LOYERS pour l'embranchement particulier de Voie ferrée à Buzac

Surenchère

Une surenchère pourra être faite au greffe du tribunal civil de Figeac, par ministère d'avoué, dans la quinzaine de l'adjudication.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

En cas de surenchère, les frais de première enchère, de surenchère et tous ceux qui seront exposés pour parvenir à la vente sur surenchère seront payables en diminution du prix d'adjudication, mais seulement jusqu'à concurrence de la différence entre le prix de la première adjudication et celui de l'adjudication sur surenchère. Si le montant des frais de première enchère, de surenchère et de poursuite de vente sur surenchère est supérieur à cette différence entre l'ancien prix et le prix nouveau, l'excédent desdits frais incombera à l'adjudicataire sur surenchère, qui en sera tenu en sus de son prix d'adjudication.

Pour les autres charges, clauses et conditions de la vente, voir le cahier des charges, dressé par Maître NUVILLE, avoué poursuivant, et déposé au greffe du tribunal civil de Figeac où chacun peut en prendre connaissance.

LOTISSEMENT ET MISE A PRIX

L'adjudication des dits immeubles aura lieu aux jour, lieu et heure sus indiqués, en un seul lot, sur la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci

80.000 fr.

HYPOTHÈQUES LÉGALES

La vente d'immeubles de faillite après Union opérant purge, il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Pour extrait certifié véritable : Figeac, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-deux.

L. NUVILLE, Avoué.

Pour tous renseignements s'adresser à M. LABEY, ingénieur syndic, demeurant à Toulouse,